

CONSTITUTIONS

DU COUVENT

DE SAINT-NICOLAS

DE VERNEUIL.

7
L₃K 10171

RÉGLEMENT

PROMULGUÉ

Le 18 novembre 1826, un peu après la rentrée

DES RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES

DE VERNEUIL,

DANS LEUR ANCIENNE ABBAYE

de Saint-Nicolas.

NOUS, CHARLES-LOUIS DE SALMON DU
CHATELLIER, Comte et Pair de
France, Evêque d'Evreux.

Désirant faciliter à nos chères filles
les Religieuses Bénédictines de la Com-
munauté de Saint-Nicolas de Verneuil,

l'accomplissement de leur sainte règle, qui seul peut les conduire à la perfection de leur état, avons résolu de remettre en vigueur leurs anciennes Constitutions, avec les modifications que les temps et les localités exigent ; et, pour cet effet, nous avons réuni les Constitutions et les additions que nous avons cru propres à leur en faciliter la pratique, à notre présent règlement, ainsi qu'il suit :

Nous avouons que les règles n'obligent pas sous peine de péché ; il est néanmoins vrai de dire qu'une Religieuse qui est dans l'habitude de les transgresser, est rarement exempte de péché, et même, comme le disent les théologiens, de péché mortel, à raison du scandale qu'elle donne, et qui fait un tort notable à la Communauté.

CLOTURE.

Nous rétablissons la clôture conformément aux saints Canons, sans préjudice néanmoins du gouvernement des malades, que nos dites filles continueront de servir dans l'hospice de Verneuil; c'est la seule exception à notre présent règlement.

En conséquence,

PREMIÈREMENT.

Tous les hommes, excepté le Confesseur, le Médecin, le Chirurgien, le Boucher, les Ouvriers appelés pour travailler dans le Monastère (et en cas de nécessité les pères des jeunes pensionnaires) qui entreront dans la clô-

ture, tomberont dans un cas réservé.

DEUXIÈMENT.

A moins d'une permission signée de nous, le Confesseur ne pourra y entrer, que pour aller visiter et administrer les malades, sous peine de cas réservé; et sans une permission de nous et l'agrément de l'Abbesse, il ne lui sera point permis d'introduire dans la clôture des Ecclésiastiques étrangers, quels qu'ils soient. Les Confesseurs extraordinaires, en cas de maladie, pourront toujours être admis pour la visite des malades, et en cas de besoin, il leur sera permis d'entrer et sortir par la porte des Sacraments, mais sans s'arrêter à converser avec les autres Religieuses dans l'intérieur de la Communauté.

TROISIÈMENT.

Le Médecin et le Chirurgien n'entreront dans ladite clôture, que pour voir les malades, sous peine de cas réservé; et ils seront toujours accompagnés d'une ou de deux Religieuses, depuis leur entrée jusqu'à leur sortie.

QUATRIÈMENT.

Tous les Ouvriers n'y entreront que pour ce qui concerne leur état, sous peine de cas réservé; ils n'entreront pas avant le lever du soleil, à moins de quelque nécessité extraordinaire, et sortiront avant la chute du jour. Lorsqu'ils travailleront dans les lieux réguliers, ils seront accompa-

gnés d'une ou de deux Religieuses, nommées à cet effet, et les autres Sœurs ne leur parleront que par l'ordre ou permission de l'Abbesse.

CINQUIÈMENT.

Aucunes femmes, autres que les domestiques des Dames pensionnaires, n'entreront chez elles pour les visiter ni pour y travailler ; à plus forte raison n'y seront-elles point admises pour voir les Religieuses, sous peine de cas réservé ; cependant les mères des jeunes pensionnaires, les tantes ou tutrices de celles qui seraient orphelines, pourront entrer dans la dite clôture, une fois seulement, les maladies des enfants exceptées.

SIXIÈMENT.

Les Religieuses ne pourront entrer dans les appartemens des Dames pensionnaires sans la permission de l'Abbesse, et cette permission doit être renouvelée à chaque fois, à moins que des raisons particulières ne la lui fassent donner d'une manière plus étendue.

SEPTIÈMENT.

Les Religieuses ne pourront sortir de la clôture, sans une permission signée de nous; sont exceptées de cette règle, celles qui desservent l'hospice; l'Abbesse, quand il lui plaira les visiter, et la maîtresse de la classe des externes qui est dans l'avant-cour, laquelle pourra sortir pour veiller les

enfants, mais sans pouvoir aller plus loin que la petite maison qui se trouve sur le chemin du portail extérieur de la clôture.

Les Religieuses qui ne sont point employées dans les classes externes, n'y entreront que par nécessité, et lorsque les portes qui donnent sur le dehors seront fermées; il en est de même de la classe des pauvres, du parloir d'en haut, du tour de l'Eglise et de la Sacristie du dehors; elles y pourront entrer avec permission, lorsqu'il sera jugé convenable; hors toutes exceptions, toute Religieuse qui sortira de la clôture, encourra la peine de cas réservé.

HUITIÈMENT.

La porte du tour, celle de la cha-

pelle qui donne sur le cloître , et la porte du jardin qui donne sur la rue , seront continuellement fermées à clé , et devront être ouvertes chaque fois qu'il le faudra. L'Abbesse, pourra, avec une officière, visiter les lieux non cloîtres dépendants de la maison , tant pour veiller aux réparations et travaux, que pour voir au besoin les Dames pensionnaires externes , parmi lesquelles on n'admettra point de femmes mariées, mais des veuves et des demoiselles d'une vertu connue.

177

CONSTITUTIONS.

DÉCLARATIONS

Sur la Règle du bienheureux saint Benoît, pour l'Abbaye de Saint-Nicolas de Verneuil.

SUR LE PROLOGUE.

Ecoutez, ô mon fils, etc.

Comme le Saint-Esprit, dans l'Écriture, s'adresse aux deux sexes par le mot de fils, nous croyons que, de même instruisant les Bénédictines par l'or-

gane de saint Benoît, sous le nom d'enfant ou de fils, il s'adresse pareillement à ses filles, lesquelles animées d'un saint désir de marcher sous l'étendard de la Croix, font choix du chemin étroit, à l'exemple de leur glorieuse mère sainte Scolastique, laquelle dans la pratique de cette règle, fut si fidèle imitatrice de saint Benoît, son frère, qu'au dire de saint Grégoire, ils n'eurent qu'un esprit en Dieu, un même désir de lui plaire; aussi voyons-nous qu'elle est suivie de siècle en siècle d'un nombre infini de saintes âmes, qui se sont consacrées à Dieu par la pratique de cette même règle, que nos anciens ont trouvée remplie de tant de sagesse, qu'ils n'ont point voulu en faire d'autre pour les filles, non plus que pour les vieil-

lards et les enfants, à l'infirmité desquels elle s'accommode.

A l'exemple de ces saints personnages, désirant conduire sûrement les Sœurs à la fin de leur institut, il nous a paru convenable de les tenir au droit chemin de leur ancienne règle, en y ajoutant néanmoins, en chaque chapitre, les déclarations et modifications que nous avons cru être nécessaires pour secourir la faiblesse de leur sexe.

CHAPITRE PREMIER.

Des diverses espèces de Moines.

Puisque la forme de vie que donne ici saint Benoît à ses enfants, est cénobitique et conventuelle, les Sœurs ayant égard à l'utilité et avantage que

le saint assure être plus grands en cette forme de vie qu'aux autres, tâcheront de s'y affectionner, s'étudiant à suivre toujours les exercices communs de la religion, autant qu'elles le pourront, rejetant promptement comme une dangereuse tentation, les désirs qui pourraient leur venir de pratiquer toute autre sorte de vie.

CHAPITRE II.

Quel doit être l'Abbé.

Sous le nom d'Abbé, saint Benoît n'instruit pas moins les Abbesses et toutes les Supérieures, lesquelles il qualifie plutôt de ce nom que de tout autre, pour leur rappeler qu'elles doi-

vent s'étudier à gouverner leur troupeau en vraies et pieuses mères ; et aussi pour avertir les Sœurs de rendre à leur Supérieure un amour respectueux et filial, avec la soumission et l'obéissance qui lui sont dues, comme à celle qui représente Jésus-Christ, dans la Communauté. Le principal soin de l'Abbesse doit être d'instruire, ou de faire instruire les Sœurs, tant aux mystères de la foi, qu'en ce qui regarde leur profession ; de faire garder exactement la règle avec les présentes Constitutions ; les cérémonies et bonnes coutumes du Monastère, s'y montrant elle-même la plus exacte, autant que sa charge le lui permettra ; comme aussi de veiller soigneusement sur toutes les officières, pour voir si elles s'acquittent duement de leur em-

ploi ; et comme le trop grand soin des choses temporelles et le pouvoir trop libre de dispenser des observances , a souvent porté le désordre dans les maisons religieuses , l'Abbesse pourvoira tellement au spirituel et au temporel , que l'un ne préjudicie jamais à l'autre ; si elle ne peut facilement vaquer à ces deux obligations , elle préférera toujours le spirituel , nommant au dedans des officières fidèles et actives , et au dehors , des personnes sages et craignant Dieu , sur la bonne foi et la capacité desquelles elle puisse se reposer ; afin qu'ayant plus de temps pour penser à Dieu , elle puisse se rendre le vrai modèle de ses filles , et avoir la facilité de les instruire en particulier , et s'assurer par elle-même de leurs dispositions intérieures , les recevant le

plus souvent qu'elle pourra sans nuire à ses obligations ; mais au moins deux ou trois fois l'an. Quant au pouvoir de dispenser, qu'elle n'en soit ni trop libérale, ni trop réservée, en usant, pour le bien des âmes et la santé des corps, avec prudence et discrétion.

L'Abbesse, à raison de la faiblesse humaine et de ses grandes obligations, ayant aussi besoin de modération, pourra choisir une Religieuse sage, qui aura soin de sa santé, sans cependant qu'elle ait sur ladite Abbesse aucune autorité.

CHAPITRE III.

*De la manière d'assembler le Conseil
des Frères.*

Faites toutes choses avec conseil, dit le sage, et vous ne vous en repentirez point après les avoir faites, c'est pourquoi l'Abbesse aura soin d'assembler toute la Communauté dans les affaires importantes, ou seulement les Mères qui forment son conseil, dans les moindres.

Voici les affaires sur lesquelles les Religieuses votantes doivent être consultées, toutes ou en partie:

Ventes, acquisitions de biens im-

meubles considérables, constructions de bâtimens, emprunts pour lesquels il faudrait engager la maison; agréger à la Communauté, associer à la confraternité, et à la participation des prières, mérites et bonnes œuvres de la maison, soit des personnes religieuses ou séculières, et pour toutes autres affaires importantes; s'il se trouvait de l'indécision, l'Abbesse consulterait Monseigneur l'Evêque, et ne déciderait rien sans son approbation.

Les choses de moindre importance sont: les achats, les ventes de biens meubles, recettes, fermages, etc.; la déposition ou le changement de quelques officières, la correction des Religieuses qui seraient tombées en fautes notables, ou autres semblables affaires. L'Abbesse assemblera encore

environ tous les trois mois, ou plus souvent, selon le besoin, les Mères du Conseil, pour savoir s'il ne se commet point de fautes, ou de négligences extérieures contre la règle, les constitutions et bonnes coutumes de cette maison.

L'Abbesse prendra son conseil parmi les Mères discrètes, qui ne doivent jamais avoir moins de trente-cinq ans, et dix ans de profession; Monseigneur peut seul donner dispense d'âge; que les dites Mères aient soin de se rappeler qu'elles sont obligées d'avertir l'Abbesse de tous les manquements dont elles ont connaissance, si elles ne veulent en être responsables devant Dieu; mais que ce soit sans passion, ni exagération, en toute vérité et par pure charité. Les Mères discrètes sont: la

Prieure, la Sous-Prieure, la Directrice de l'hospice, la Maîtresse des Novices, la Dépositaire, la Maîtresse des Pensionnaires et la Secrétaire, outre lesquelles l'Abbesse pourra en nommer deux ou trois autres : elle les consultera toutes ensemble, ou en particulier, suivant le besoin.

Il y aura toutes les semaines, et autant que possible le vendredi, un chapitre de coulpes pour le maintien de la règle et des constitutions, ce qui ne dispense pas les Sœurs qui commettraient quelques fautes extérieures, d'en dire sur-le-champ leur coulpes à l'Abbesse pour en recevoir pénitence.

Tous les trois ans, dans l'une des semaines depuis Pâques jusqu'à l'Ascension, il y aura un chapitre général

ou triennal pour le changement ou la continuation des Officières et Obédienciers.

Ce chapitre est précédé du *Veni Creator*, que l'on chantera au chœur pendant trois jours, afin d'implorer les lumières du Saint-Esprit pour distribuer les charges et obédiences pour la plus grande gloire de Dieu, l'utilité et édification de la Communauté; et qu'il dispose les esprits à les recevoir avec toutes les dispositions requises pour s'en bien acquitter.

Dans le cours des deux premiers jours, l'Abbesse visitera les comptes des Officières, entendra les représentations qui lui seront faites, reprendra les Sœurs qui se seraient mal acquittées de leurs charges, etc.

Elle assemblera les Mères du conseil

pour les consulter et leur proposer celles qu'elle veut continuer ou nommer aux charges et obédiences, afin de savoir si elles les en jugent capables.

Quand les propositions auront été ainsi faites, et que l'Abbesse aura entendu les avis de ces dites Mères, elle pèsera devant Dieu ses raisons et les leurs, puis elle conclura les nominations d'après sa conscience. Le troisième jour, le Saint-Sacrement sera exposé toute la journée, et après *Complies*, outre le *Veni Creator*, on chantera les Antiennes : *O Sacrum* et *Sub tuum*. Après la bénédiction, on ira au chapitre, où toutes les Officières et Obédienciers ayant dit leurs coupes des fautes commises dans l'exercice de leurs emplois, elles déposeront entre

les mains de l'Abbesse les clés de leurs offices, puis elles se prosterneront, et l'Abbesse, étant assise, prononcera la formule prescrite par le cérémonial.

Après que ladite Abbesse aura déclaré celles qu'elle aura destinées pour être continuées ou nouvellement constituées aux charges, elles se mettront à genoux, et après leur avoir représenté l'obligation de s'en bien acquitter, elle les leur imposera, prononçant la formule prescrite par le cérémonial.

Alors la plus ancienne des Officières fera, au nom de toutes, la promesse de fidélité; ensuite la plus ancienne des Obédienciaires fera la même promesse, mettant à la place du mot charges, celui d'obédiences, puis toutes se prosterneront.

L'Abbesse leur ayant donné sa bé-

nédition, fera passer la Prieure et la Sous-Prieure aux rangs qu'elles doivent tenir. Ensuite elle fera venir les Novices au chapitre pour les mettre entre les mains de leur maîtresse, et les Sœurs converses pour les commettre à la cellérierie, puis elle donnera sa bénédiction à toutes, et entonnera le *Te Deum* qui sera continué en allant à la chapelle, où on chantera aussi le *Regina cœli*, puis on se retirera.

Le *Regina* ne sera chanté que le lendemain, si l'Abbesse juge à propos de consulter les Mères établies aux charges, pour le choix des autres Officières, dont elle fera une table qui sera lue au chapitre de nouveau assemblé; et après leur avoir imposé leurs obédiences, comme il est marqué au cérémonial, on ira processionnellement à

la chapelle, en chantant le *Regina*, entonné par les deux chantres.

Ni les Novices, ni les jeunes Professes encore au noviciat, n'auront voix aux chapitres; il est expressément défendu aux Sœurs de rien révéler de ce qui aura été dit dans les chapitres généraux ou particuliers, ni de s'en entretenir ensemble; celle qui se rendra coupable de la moindre indiscretion à cet égard, en dira sa coulpe, et recevra une pénitence proportionnée à sa faute.

CHAPITRE IV.

Des instruments des bonnes œuvres.

La promesse de conversion de mœurs que les Sœurs font à Dieu en

leur profession, les oblige à chercher les moyens convenables pour la bien accomplir ; c'est pourquoi elles auront souvent ce chapitre à l'esprit, évitant par ce moyen l'oisiveté intérieure et extérieure ; demeurant toujours occupées à faire le bien et éviter le mal.

PREMIÈREMENT.

Ne rien préférer à Jésus-Christ.

Quoique les saints canons n'obligent les Religieuses qu'à communier une fois par mois, sous peine de péché mortel, néanmoins, vu l'infinie obligation qu'elles ont à notre Seigneur, et les avantages qu'elles peuvent retirer de la sainte communion, il est ici ordonné aux Sœurs de s'approcher de

ce divin sacrement, tous les dimanches et fêtes chôchées par l'Eglise; tous les jeudis de l'année seront encore de règles; les fêtes de la Présentation et de la Visitation de la sainte Vierge, les fêtes des Apôtres saint Pierre et saint Paul (29 juin); de saint Jean-Baptiste, de saint Philippe et de saint Jacques, (1^{er} mai); de saint André, et les fêtes d'ordre de première et de seconde classe, que le Confesseur ou l'Abbesse pourront toujours changer, sans contrevenir à la règle, avec un autre jour de plus grande dévotion, en sorte qu'il y ait régulièrement deux communions de règle par semaine. Lorsqu'il s'en trouvera plusieurs autres dans la même semaine, les Sœurs ne les feront que du consentement mutuel du Confesseur et de la Supérieure; elles tâche-

ront de mériter par leur piété et régularité de n'être privées d'aucunes, et même d'en obtenir de dévotion suivant le profit que l'on remarquera en elles, particulièrement sur l'humilité et la charité.

Les Sœurs ne remarqueront point celles, qui, pour des raisons dont elles ne doivent compte qu'à l'Abbesse, en seraient privées, non plus que celles à qui on l'accorderait plus souvent.

Pour approcher dignement de la communion, elles doivent y apporter une grande pureté de conscience, effaçant souvent leurs fautes par une humble confession, qu'elles feront au moins tous les quinze jours, ou plus souvent, si le Confesseur le permet, à celles qui en auront besoin.

Elles s'examineront deux fois le

jour, savoir : après la récréation du midi et le soir ; l'examen particulier ne durera que quelques minutes, celles qui, à cause de leurs occupations, ne pourront le faire à une heure, tâcheront de le faire dans un autre instant.

Il sera permis à toutes les Sœurs de faire tous les jours une visite au Saint-Sacrement, et elles feront leur possible pour ne pas manquer à cette sainte pratique pour laquelle l'heure du silence est la plus convenable ; celles qui ne pourront la faire pendant ce temps, prendront, avec permission, celui qui leur sera plus commode ; cette visite devant être courte, il leur sera permis, pour y satisfaire, de rester à l'église, après les grâces jusqu'à midi, et sept heures du soir, où doivent commencer les récréations dont

on ne doit pas s'absenter sans sujet, ni sans excuse ou permission; elles assisteront tous les jours à la messe, et pourront y faire la communion spirituelle.

Les Sœurs, lorsqu'elles approcheront du tribunal de la pénitence, ne doivent pas se faire une loi de déclarer absolument toutes leurs imperfections; il vaut mieux se borner à s'accuser des fautes qui viennent de l'habitude, que l'on commet de propos délibéré, en cherchant de tout son cœur à s'en repentir; cependant qu'elles prennent garde de regarder comme légères, certaines fautes, qui, à raison de quelques circonstances, pourraient être plus graves; et dans la crainte que la contrition des fautes légères ne soit pas assez grande pour

donner matière au sacrement, elles auront soin de s'accuser à chaque confession, ou en général, ou en particulier, des fautes plus graves de leur vie passée.

DEUXIÈMEMENT.

Les livres de piété ne seront mis entre les mains des Sœurs que du consentement de l'Abbesse.

VAQUER SOUVENT A L'ORAISON.

Les Sœurs auront cet exercice en grande vénération, gardant exactement les heures précises, sans les différer ni les interrompre sans une vraie nécessité; ne commençant rien, soit en commun, soit en particulier, sans

quelque brève oraison mentale ou vocale, ayant soin de se tenir en la présence de Dieu, au milieu de leurs occupations extérieures, autant qu'il leur sera possible.

L'oraison se fera en commun, le matin après *Laudes*, et le soir après *Complies*, environ une demi-heure, à compter depuis le *Veni sancte* jusqu'au *Laudate*; celles qui, à cause de leur travail, ne pourront s'y trouver, s'uniront aux prières de la communauté, et répareront cette omission le plutôt possible; si elles ne le peuvent, elles tâcheront d'y suppléer par des oraisons jaculatoires. Quand il y aura une messe immédiatement après *Primes*, elle tiendra lieu d'oraison. Les dimanches et les fêtes, la communion générale qui se fait avant la grand'messe

avec l'action de grâces, tiendront aussi lieu d'oraison, et alors celles, qui, en ces jours-là ne communieront point, ou qui attendraient à la messe, devraient employer ce temps à l'oraison, ou la faire dans un autre moment, à moins d'une impossibilité absolue; le Saint-Sacrement étant exposé, le grand salut tient lieu de l'oraison du soir.

TROISIÈMEMENT.

Châtier son corps.

Outre les jeûnes commandés par l'Église, les Sœurs, hors le temps pascal, jeûneront tous les vendredis de l'année, à moins que dans ces jours-là il n'arrive une fête de première ou de seconde classe, avec messe chantée,

ou seulement procession, ou que le Saint-Sacrement soit exposé, ou qu'il doive y avoir un chapitre de réception ou d'aggrégation.

Dans les grandes chaleurs, ou les grands froids, l'Abbesse pourra en donner dispense générale; elle aura soin aussi de ne pas laisser jeûner les Sœurs faibles, infirmes, mal portantes, non plus que celles qui, en ces jours-là, seront chargées de travaux fatigants, qu'elle ne se fasse point de peine d'accorder ces dispenses, ni les Sœurs de les recevoir avec plus de facilité que pour les jeûnes d'Église, dont elle devra aussi dispenser au besoin, d'accord avec le Confesseur.

Elles jeûneront encore les veilles des fêtes de la Conception, de la Nativité, de la Présentation et de la Pu-

rification de la sainte Vierge; la veille de saint Nicolas, et tous les mercredis de l'Avent, à moins que la fête de saint Nicolas, ou celle de la Conception, n'arrive un de ces mercredis.

Pour se conformer à l'esprit de l'Église, qui ne fait point abstinence le jour de Noël, en quelque jour que cette fête arrive, la Communauté fera gras; mais hors cette exception, outre l'abstinence de tous les lundis, mercredis, vendredis et samedis de l'année, on fera encore abstinence tout le temps de l'Avent, et les dix jours qui précèdent la Pentecôte; mais dans tous les jours d'abstinence et de jeûne de règle, on mangera de la soupe le soir, quoique l'on collationne.

Depuis la Septuagésime jusqu'au Carême, on fera gras les dimanches, mar-

dis et jeudis ; mais ces deux derniers jours, on collationnera le soir avec soupe.

Tous les dimanches, les fêtes de première et de seconde classe où on chante la messe, et tous les jours depuis Pâques jusqu'à la veille de la Pentecôte exclusivement, on soupera.

Tous les lundis de Carême, les trois derniers jours de la semaine sainte et tous les vendredis de l'année, on dira au chœur les prières marquées pour la discipline, et on tiendra les bras en croix pendant le pseume *Miserere*.

Toute autre mortification ne sera permise qu'avec une grande circonspection ; les Sœurs n'en pratiqueront aucune de surérogation, sans la permission expresse de l'Abbesse et du Confesseur.

CHAPITRE V.

De l'Obéissance.

Pour accomplir ce chapitre selon saint Benoît, les Sœurs doivent être si simples, si soumises, qu'elles préfèrent toujours la volonté et le jugement de leurs supérieures aux leurs; qu'elles ne fassent, qu'elles n'entreprennent donc rien, quelque bon que ce soit, sans permission; qu'elles soient aussi empressées de faire les choses que de les quitter, omettre ou changer, selon le commandement qui leur sera donné.

Elles s'engageront à l'obéissance par un vœu solennel, en y ajoutant ceux de chasteté, pauvreté et conversion de mœurs.

L'obéissance est due premièrement à Monseigneur l'Évêque ; deuxièmement à Monsieur le Supérieur de la maison ; troisièmement à Madamel'Abbesse ; quatrièmement à celles qu'elle fait participantes de son autorité ; que les Sœurs se souviennent que c'est désobéir que de solliciter opiniâtement les Supérieures pour obtenir un changement d'obéissance, ou toute autre chose où se trouve la propre volonté.

DE LA CHASTÉTÉ.

Quoique saint Benoît ne parle, à la suite de l'obéissance, ni de la chasteté ni de la pauvreté, il est cependant à propos d'en parler ici, puisqu'elles sont comprises en l'obéissance régulière, comme essentielles à la vie mo-

nastique, selon les saints Canons, et même selon la doctrine de saint Benoît, qui, au chapitre 53^e de sa règle, dit que les Religieux, en l'acte de leur profession, se privent de tout pouvoir d'avoir en leur disposition, ni leur corps, ni leurs biens, ni leur volonté, dans lesquelles paroles sont évidemment compris les trois vœux de la Religion. Or, la chasteté que le saint demande de ses enfants, consiste à aimer cette vertu, de telle sorte qu'ils tâchent de passer leur vie en toute pureté. Pour y parvenir, que les Sœurs s'adonnent soigneusement à la pratique des moyens suivants :

Le premier est la fuite des occasions, demeurant retirées en la solitude de leur monastère, retranchant tout entretien vain et inutile, tant avec les

Séculiers qu'avec leurs Sœurs ; se tenant toujours si bien occupées qu'elles n'aient jamais le loisir de penser au mal, ni de s'arrêter à des pensées inutiles avec volonté et complaisance.

Le second moyen est l'austérité des mœurs, et la soumission du corps à l'esprit, tant par la fuite des délices, que par la mortification des sens.

Le troisième, et le principal, est de n'aimer personne qu'en Dieu et pour Dieu, rejetant promptement tous les motifs humains qui pourraient entrer dans leurs affections, et les découvrant de bonne heure à l'Abbesse et au Confesseur ; que les Sœurs s'aiment toutes d'un amour tendre, cordial et bienveillant, qui excuse tout, pardonne tout ; qui, sur cent manières d'envisager une chose, laisse les quatre-vingt-

dix-neuf mauvaises pour s'attacher à la seule et unique bonne ; que les Sœurs se souviennent de cette parole : ne jugez pas, et vous ne serez pas jugées. Dieu vous rendra selon la mesure où vous aurez mesuré les autres. Elles examineront souvent comment elles remplissent le premier commandement de Dieu, et le second qui est semblable au premier ; épouses d'un même Dieu, elles doivent s'aimer, se respecter, et penser souvent à ne jamais faire aux autres ce qu'elles ne voudraient pas qu'on leur fît ; que l'esprit infernal de la discorde et de la jalousie soit à jamais banni de leurs cœurs ; si son souffle perfide parvient à leur susciter quelques nuages, qu'elles ne se couchent pas sans l'avoir fait échouer en récitant ensemble le *Pater*

(sans autres explications, qui, souvent, ne servent qu'à envenimer et rendre la plaie plus profonde), ni s'en s'être donné, en vraies Sœurs, le baiser de paix, et qu'ensuite, quelque souvenir qu'il en revienne, qu'on efface tout en n'en reparlant jamais; qu'il suffise de s'être blessées pour devenir meilleures amies en Dieu, par le soin que l'on prendra mutuellement et à l'envi l'une de l'autre de guérir la plaie; que l'on fasse en sorte que les élèves et les personnes séculières qui auront quelques rapports avec les Sœurs, puissent se dire avec admiration: voyez combien elles s'aiment! Cette aimable charité ne peut être confondue avec ces fausses amitiés pernicieuses et défendues, que l'on nomme particulières, qui, étant la perte et la peste des commu-

nautés, doivent en être à jamais bannies. Il est encore étroitement défendu aux Sœurs de porter aucunes marques de vanité, telles que joyaux, montres, etc. Elles ne porteront que la bague qui leur a été donnée en leur profession, et la couronne de la Passion de notre Seigneur, si on la leur permet; celles qui, dans leurs emplois, seraient obligées de se servir d'une montre, ne la porteront que pour la nécessité, et se garderont bien d'en faire parade.

DE LA PAUVRETÉ.

Les Sœurs ne posséderont rien en propre; conformément à l'engagement qu'elles en ont contracté, et à l'intention de saint Benoît, tout sera commun

sans aucune restriction ni réserve, l'égalité, l'uniformité seront observées autant qu'il sera possible dans les vêtements, l'ameublement des cellules, les couverts de table, etc., etc.

Il n'est permis aux Sœurs de rien recevoir, même de leurs parens, sans une permission expresse de l'Abbesse, comme elles ne peuvent non plus rien donner sans son autorisation ; ainsi, qu'elles ne pensent jamais avoir rien en propre, et qu'elles n'aient rien dans leurs cellules sans sa permission. Elles ne se procureront point elles-mêmes les choses dont elles auront besoin ; elles ne les attendront que de la Supérieure, à laquelle elles feront connaître, avec simplicité, leurs nécessités ; elles ne changeront rien de ce qui est à leur usage sans permission, et ne se

contenteront pas seulement des choses les plus simples, mais au défaut d'icelles, elles s'en passeront gaiement, bénissant et remerçant Dieu du peu qu'on leur donne, croyant toujours être traitées mieux qu'elles ne le méritent.

CHAPITRE VI.

Du Silence.

Le silence étant l'âme de la vie religieuse, les Sœurs s'y montreront très affectionnées, mortifiant sérieusement leurs langues, et ne parlant jamais qu'avec modération; quand elles seront obligées de le rompre, soit pour secourir leurs compagnes, assister les

malades, instruire et gouverner les enfants confiées à leurs soins, ou autres nécessités, elles parleront à voix basses, autant qu'il sera possible, et en peu de mots.

Le silence sera gardé d'une manière particulière dans les temps et les lieux réguliers qui sont : la chapelle, le réfectoire, même après les repas, les dortoirs, les escaliers, les cloîtres ; depuis une heure jusqu'à deux, et depuis le commencement des prières du soir jusqu'après *Primes* du lendemain, on gardera un silence encore plus rigoureux.

Dans le Carême, il n'est permis de parler que dans les heures de récréation, et encore les Sœurs doivent se rappeler que cette permission n'est donnée qu'à titre d'indulgence ; qu'elles

ne parlent jamais que pour s'édifier mutuellement , glorifier Dieu , et surtout qu'elles évitent avec une sainte et scrupuleuse attention toute parole qui pourrait tant soit peu offenser leur divin époux. Les trois derniers jours de la semaine sainte et les trois qui précèdent la fête de Noël , seront passés dans le recueillement et grand silence.

De la Récréation.

Elle est nécessaire pour la santé, elle est conforme à la volonté de Dieu, et conséquemment d'une aussi étroite obligation que les autres exercices prescrits par la règle ; aussi, un Maître de Novices demandant un jour à un de ses élèves, pendant la récréation,

dans quel exercice il voudrait être si la mort devait le surprendre à l'instant, ce jeune homme répondit : en récréation.

Aucune religieuse ne s'absentera donc des récréations sans en avoir obtenu dispense ; mais pour se les rendre salutaires, les Sœurs éviteront avec soin : l'affectation dans le choix des compagnes, la dissipation, les railleries, les paroles contre la charité ; la trop grande abondance de mots, les airs de hauteur ou de mépris, l'entêtement à soutenir leur sentiment : elles parleront d'un ton modéré, et auront la plus grande attention à suspendre toute espèce de conversation quand l'Abbesse adressera la parole à quelques-unes d'entre elles, ou à toutes en général.

La récréation durera depuis midi jusqu'à une heure, et le soir depuis sept jusqu'à huit; il sera permis de se promener plusieurs ou toutes ensemble; toutes les Religieuses non dispensées s'y rendront à midi, et le soir à sept heures; celles qui y arriveront plus tard rendront compte à l'Abbesse de leurs raisons; celles qui mangeront au second réfectoire iront aux récréations une demi-heure plus tard: quand l'Abbesse ne peut s'y trouver, la Prieure, ou à son défaut, une ancienne présidera, et les Sœurs garderont la même retenue qu'en présence de l'Abbesse, tâchant de se réjouir en Dieu, et de s'affermir dans une charité mutuelle, vraiment sainte et religieuse.

CHAPITRE VII.

De l'Humilité.

S'il faut, comme le dit l'Évangile, tout remuer pour retrouver la dragme perdue de l'innocence, il est raisonnable que les filles de Saint-Benoît s'affectionnent à la doctrine de ce chapitre; le lisant et méditant souvent, comme l'abrégé de leur règle, et la vraie pierre de touche qui leur fera connaître si elles s'approchent ou si elles s'éloignent de l'esprit de leur état.

PREMIER DEGRÉ.

La crainte de Dieu.

Pour conserver cette sainte crainte,

les Sœurs feront tous les ans une retraite de huit jours, et une revue des fautes de l'année, d'après l'avis du Confesseur et de l'Abbesse, qui, pour de bonnes raisons, pourront toujours les en dispenser. Outre cette retraite, et la rénovation particulière que chaque Religieuse doit faire de ses vœux au jour anniversaire de sa profession, il y en aura une générale pendant les trois jours qui précèdent la fête de Noël, pour se préparer à la rénovation publique des vœux qui se fera tous les ans avant la messe de minuit, entre les mains de l'Abbesse et en face du Saint-Sacrement, que l'on exposera pour cet effet à la grille. Alors l'Abbesse, un cierge à la main, s'avancera suivie de toutes les Religieuses de chœur et converses ; elle renouvellera

ses vœux au pied du Saint-Sacrement, puis elle ira s'asseoir au siège qui lui sera préparé; ensuite toutes étant à genoux, chacune selon son rang, tournées vers l'Abbesse, la Prieure ou sa suppléante, les mains entre celles de ladite Abbesse, en son nom, et au nom de toutes les Sœurs, fera la rénovation des vœux en prononçant la formule suivante :

« *Nous renouvelons à Dieu, à la sainte*
 « *Vierge, à saint Benoît, à tous les Saints,*
 « *et à vous, Madame, nos vœux de con-*
 « *version de mœurs, en pauvreté, chas-*
 « *teté et obéissance, selon la règle de no-*
 « *tre bienheureux père saint Benoît, et*
 « *les constitutions approuvées par no-*
 « *tre Révérendissime Supérieur Monsei-*
 « *gneur l'Évêque d'Évreux, ce que nous*

« faisons pour honorer l'heureuse nais-
« sance de Jésus-Christ le Verbe incar-
« né. »

Le chœur répondra *amen* : les chan-
tres et toutes les Religieuses a yant baisé
la terre, chanteront trois fois alterna-
tivement : *Suscipe*, pendant lequel le
célébrant reportera le Saint-Sacrement
à l'autel, et après le *Gloria Patri*, il
donnera la bénédiction, puis on com-
mencera la messe.

DEUXIÈME DEGRÉ.

Le détachement de sa propre volonté.

Pour parvenir à ce degré, les Sœurs
ne se contenteront pas de quitter leur
volonté dans les choses mauvaises ou
indifférentes, mais encore dans les

bonnes, ne faisant celles qui excéderaient la commune observance que du consentement de leur Supérieure, se défiant beaucoup des voies particulières, comme étant sujettes à bien des illusions; qu'elles se rappellent souvent qu'au sentiment des maîtres de la vie spirituelle, la perfection d'une Religieuse consiste essentiellement à observer ses vœux et sa règle avec une grande fidélité et un grand amour; à faire ses actions ordinaires dans la vue de plaire à Dieu; à être humble dans ses paroles, dans ses pensées, dans ses désirs, dans ses actions; à tout rapporter à la gloire de Dieu; évitant l'amour propre qui est la ruine des bonnes œuvres, et qui les fait souvent effacer du livre de vie.

TROISIÈME DEGRÉ.

La soumission à son Ancien.

Les Sœurs obéiront et se soumettront (en tout ce qui ne sera pas contraire à leurs devoirs) à celles qui, en religion, sont en quelque degré de supériorité; que celles-ci n'en prennent point occasion de les traiter avec hauteur, mais avec une vraie charité, se souvenant qu'elles doivent leur donner l'édification et le bon exemple.

QUATRIÈME DEGRÉ.

L'obéissance en choses difficiles.

Si la règle commande une éminente obéissance, elle exige aussi une pa-

tience héroïque. Saint Benoît établit cette patience dans la soumission et la souffrance. Premièrement, des choses contraires aux désirs déréglés ; deuxièmement, des choses dures au corps ; troisièmement, des injures, mortifications et humiliations. Les Sœurs tâcheront donc de supporter toutes les choses qui contrarieront la nature par une sainte haine d'elles-mêmes, les regardant et estimant comme un grand sujet de mérite que Dieu leur envoie ; cependant, si elles sont trop vivement pressées par les souffrances, elles en donneront avis à l'Abbesse, se résignant d'avance à tout ce qu'elle en ordonnera.

CINQUIÈME DEGRÉ.

Découvrir ses mauvaises pensées.

Il s'agit ici des dispositions intérieures que les Sœurs doivent, en direction, découvrir à leur Supérieure, ou au Confesseur (ce qui vaut ordinairement mieux); les Novices et les Postulantes sont également libres; elles doivent en outre se faire entièrement connaître à leur Maîtresse; mais que cette direction se fasse en peu de mots: les longs entretiens sont rarement exempts d'abus.

SIXIÈME DEGRÉ.

Que le Religieux se contente de ce qu'il y a de plus vil.

Les Sœurs se contenteront des cho-

ses moindres et plus communes : dans le boire, le manger, le coucher et dans les habits, rejetant toute délicatesse contraire à l'esprit de pauvreté. Si, aux termes de la règle, elles doivent se regarder comme indignes d'être employées, qu'elles sachent cependant que l'humilité, en ce cas, ne consiste point à refuser obstinément les emplois qu'on leur confie ; qu'elles ne forment aucuns désirs, ni ne fassent aucunes démarches pour parvenir aux charges ; mais lorsqu'elles y sont légitimement appelées, elles doivent s'y maintenir avec soumission, humilité, et attendre du Ciel les grâces qui leur sont nécessaires pour les bien remplir, évitant également la présomption et la trop grande défiance.

SEPTIÈME DEGRÉ.

*Que le Religieux ne se dise pas seulement
de bouche le plus vil.*

Pour rendre l'humilité méritoire, selon l'intention de saint Benoît, les Sœurs doivent se souvenir qu'il ne suffit pas de la pratiquer par des humiliations extérieures, mais qu'elle doit être gravée dans leur cœur, pour l'amour de Jésus-Christ qui s'est tant humilié pour leur salut.

HUITIÈME DEGRÉ.

*Que le Religieux ne fasse rien contre la
règle commune du Monastère.*

Saint Benoît ne condamne pas les bons désirs que les Sœurs peuvent

avoir de mieux faire que les autres ; mais il défend le vice de singularité, comme très pernicieux aux Communautés religieuses ; elles doivent donc toujours préférer les exercices communs prescrits par la règle, aux autres œuvres, quelque bonnes qu'elles leur paraissent ; si on leur permet d'en faire quelques-unes de surérogation, que ce soit dans le plus grand secret.

NEUVIÈME DEGRÉ.

Que le Religieux empêche sa langue de parler.

Cette doctrine s'adresse surtout aux jeunes et aux inférieures, qui, en présence des Supérieures et des Anciennes, ne doivent jamais parler que quand on les interroge, à moins qu'elles n'aient

quelques demandes à faire ; que la prudence et la simplicité religieuses les guident avec leurs égales et avec leurs inférieures ; qu'elles ne priment jamais dans les récréations , qu'elles y conservent toujours le respect qu'elles doivent aux Anciennes.

DIXIÈME DEGRÉ.

*Que le Religieux étant obligé de parler
le fasse humblement.*

Saint Benoît en ce degré, ni au cinquante-troisième instrument des bonnes œuvres, ne condamne pas le rire, mais l'excès de rire ; les Sœurs doivent tâcher de tenir le milieu entre la joie et la tristesse, évitant tellement l'extrémité de l'une, qu'elles ne se mettent

point en danger de tomber dans l'extrémité de l'autre; qu'elles évitent avec soin toute espèce de légèreté si contraire au recueillement et à la gravité religieuse.

ONZIÈME DEGRÉ.

Que le Religieux étant.....

Pour parler comme saint Benoît le désire, les Sœurs doivent y apporter beaucoup de circonspection, se montrant douces, sans railleries, humbles, sans affectation ni bassesse; tâchant d'éviter tous discours longs, inutiles et curieux; cependant qu'elles ne manquent jamais, sous prétexte de régularité, de répondre et de parler quand la nécessité l'exige; chargées de l'in-

struction de la jeunesse, elles doivent en s'appliquant à la pratique des vertus, servir de modèles aux élèves confiées à leurs soins.

DOUZIÈME DEGRÉ.

Que le Religieux ne soit pas seulement humble dans le cœur; mais qu'il le témoigne au dehors.

Les Sœurs ne doivent pas se contenter d'être humbles de cœur, elles doivent encore montrer dans leur extérieur la vertu d'humilité pour l'édification du prochain; elles tâcheront donc d'avoir toujours un visage doux et serein, afin qu'en tout elles paraissent dignes du céleste époux.

DÉCLARATIONS

Sur le 8^e chapitre et les suivans jusqu'au 20^e.

L'Eglise ayant obligé les Religieuses Bénédictines à la récitation de l'office divin, aucunes des Sœurs de chœur ne doivent s'en exempter, à moins qu'au jugement de la Supérieure et du Confesseur, les infirmités ne les en dispensent ; toutes doivent le psalmodier, ou le chanter, selon que la règle le prescrit, avec la dévotion et l'attention convenables.

Celles qui desservent l'hospice ne sont obligées qu'au petit office de la Sainte Vierge ; et s'il arrivait que quelque fléau dévastateur forçât les Religieuses de rentrer dans le monde, et

d'y vivre dispersées, ainsi qu'on l'a déjà vu, elles ne seraient de même obligées qu'à cet office, tant que durerait leur exil; mais elles devraient se rappeler alors, que pendant la révolution qui avait arraché de leurs saints asiles les Religieuses de France, celles de Verneuil, constamment conduites et gouvernées par madame du Perrou, alors Abbessse de cette Communauté, n'ont pas manqué une seule fois de réciter en chœur, même pendant leur exil et leur détention, l'office canonial; les Sœurs donc qui se trouveraient ainsi persécutées, devraient se rappeler ces saints exemples et les imiter autant qu'elles le pourraient.

Quoique l'on suive, dans les récitation de l'office, le Bréviaire bénédictin, on chantera les dimanches et

fêtes, la messe du diocèse, à moins que dans ces jours il n'arrive une fête d'ordre de première ou de seconde classe; les Religieuses doivent être soigneuses d'étudier les rubriques du Bréviaire, afin de les suivre exactement; mais les malheurs des temps les ayant privées de l'ordre Bénédictin, pour lever les difficultés qui pourraient se rencontrer dans la manière d'ordonner l'office, à cause de quelques articles des rubriques qui ne sont pas assez clairs, on joindra à ces présentes constitutions, un précis des dites rubriques, avec les différents offices qui ne se trouvent point au Bréviaire, et qui, cependant, sont approuvés; ce supplément l'étant aussi par Monseigneur. Les Religieuses de Saint-Nicolas de Verneuil pourront sans inquié-

tude s'acquitter du plus saint de leurs devoirs.

Psalmodier sagement.

Les Sœurs auront soin de garder l'uniformité dans la psalmodie, observant exactement les cérémonies prescrites par le cérémonial ; les chantes auront un soin particulier du chant et de tout ce qui le concerne, ainsi que la psalmodie ; prévoyant si bien toutes choses, qu'il n'arrive par leur faute, aucun désordre au chœur.

Emploi de la journée, ou exercices journaliers.

Tous les jours, la Sœur chargée d'éveiller la Communauté, sonnera le réveil à quatre heures, et aux fêtes de

première classe, un quart avant. Elle sonnera ensuite l'Angelus, puis le second coup de matines demi-heure après le réveil, et l'on commencera Matines à quatre heures trois quarts, et les fêtes de première classe à quatre heures et demie, laissant ce quart d'heure pour donner aux Sœurs le temps de s'assembler, faire leur prière du matin et la préparation à l'office. On annoncera Laudes par douze teints de cloches, et également l'oraison à la fin de Laudes; on dira Primes immédiatement après l'oraison.

Les dimanches et fêtes chômées, on sonnera l'office à huit heures un quart, les autres jours à huit heures, pour dire Tierces et Sextes; ensuite la Messe et Nones immédiatement après. Les jours de travail, on se rendra de

suite à la salle de Communauté pour la lecture qui doit durer une demi-heure, pendant laquelle on travaillera; les Sœurs garderont le silence, réfléchiront pendant environ un quart d'heure sur ce qui aura été lu, soit qu'elles restent dans la salle ou qu'elles se retirent en leurs cellules; celles qui ont des emplois pourront s'y rendre, et toutes tâcheront de retenir quelques passages de la lecture pour s'en occuper dans le cours de la journée. La Communauté étant nombreuse, il y aura deux réfectoires; on sonnera le premier à onze heures, toutes les Sœurs non empêchées s'y rendront; à onze heures trois quarts le second, pour toutes celles qui n'auront pu se trouver au premier; on fera la lecture pendant le repas. Les dimanches

et tous les jours du Carême, on lira l'explication de l'Epître et de l'E'vangile, et la vie des Saints qu'on lira aussi les jours ordinaires.

A midi, la récréation; à un heure, le silence; à deux la lecture comme le matin.

Tous les exercices du chœur et l'entrée au réfectoire seront sonnés cinq minutes avant l'heure.

Les dimanches et fêtes chôchées, il n'y aura point de lecture commune. On sonnera Vêpres à trois heures, et les autres jours à quatre, ensuite Complies et l'Oraison. Les dimanches et fêtes, les Sœurs pourront rester à l'église autant qu'elles le voudront, pourvu que les obédiences n'en souffrent point; les autres jours, elles ne le pourront pas sans permission, hors

le temps de l'office, de la visite au Saint-Sacrement et de l'examen particulier. Le chapelet se dira au chœur après l'oraison du soir ; celles qui ne pourront le dire en commun, le diront en particulier, si elles en ont le temps. On sonnera la récollection après le chapelet ; les Sœurs qui n'ont point d'obédiences emploieront cette demi-heure pieusement et utilement dans leur particulier, ou à la visite des malades. A six heures, le premier réfectoire, à six heures trois quarts le second. La récréation ensuite ; à huit heures on sonnera l'Angelus et les prières du soir, où doivent assister toutes les Sœurs non dispensées ; le grand silence commencera en même temps jusqu'après Primes du lendemain. On se retirera, évitant au-

tant qu'il sera possible de faire du bruit dans les cellules et les dortoirs ; à neuf heures et demie toutes les Sœurs doivent être couchées, à moins de dispense nécessaire.

Outre les saints marqués au Bréviaire, on fera l'office des saints particuliers du diocèse et des suivants.

SAVOIR :

De sainte Geneviève, le 3 janvier ;
saint Sébastien, le 20 ; saint Gaud, le 31.

Du Sacré Cœur de Marie, le 8 février.

Des cinq Plaies, le vendredi d'après
les Cendres.

De la Compassion de la sainte Vierge,
le vendredi de la Passion.

De saint Gabriel, le 24 mars.

Du couronnement de notre Seigneur,
le vendredi d'après l'Octave de Pâques.

De sainte Opportune le 22 avril.

De la translation de saint Nicolas,
le 9 mai.

Des saints Blaudins, Héliodor et Blaise,
le 16 juin.

De saint Avit, le 17 juin; de saint
Leufroi, le 21.

Du Sacré Cœur de Jésus, le deuxième
dimanche de juillet.

Du Carmel, le 16.

De saint Eterne, le 17 juillet; de
saint Vincent de Paul, le 19.

De saint Taurin, le jour où le Dio-
cèse le fait.

Le 13 août, saint Laudulphe, de
saint Ouen, le 26.

De l'adoration perpétuelle le premier
et le dernier dimanche de septembre.

De l'ordination de saint Grégoire, le
3 septembre.

De l'invention des Reliques de saint Taurin, le 5 septembre.

Du saint Rosaire, le premier dimanche d'octobre.

De saint Aquilin, le 19 octobre.

De sainte Benoîte, le 23 octobre ; de saint Volgange, le

Les fêtes de saint Nicolas, 6 décembre ; de saint Benoît, le 21 mars.

De sa translation, le 11 juillet, et celle de sainte Scolastique seront célébrées comme fêtes de patron.

La fête du patron de l'Abbesse sera célébrée de première classe, les Sœurs se feront un devoir de communier ce jour-là pour leur mère commune ; mais on en exclura toute dissipation qui nuit toujours beaucoup à la régularité ; on fera en sorte qu'il n'en soit question que devant Dieu, à plus forte

raison ne parlera-t-on des patrons des Religieuses, qu'afin de s'animer à prier les unes pour les autres.

Le souhait de bonne année se fera absolument tel qu'il est marqué au cérémonial, et le reste du jour se passera, autant qu'il sera possible, dans le plus grand silence.

Dans l'Octave du Saint-Sacrement, on accordera aux Sœurs qui en auront le loisir, une demi-heure d'adoration, selon l'ordre qui leur sera prescrit; également pendant le mois de septembre, pour l'adoration perpétuelle; celles qui sont fort occupées, pendant cette heure pourront s'acquitter de leurs prières d'obligation devant le Saint-Sacrement.

Madame de Médavid, première Supérieure de cette maison en ayant re-

connu et honoré la sainte Vierge comme première Abbesse, à son imitation, on fait tous les ans une neuvaine qui commence le sept septembre, pour se préparer à la consécration, qui se renouvelle chaque année par l'Abbesse et la Communauté, le jour de l'octave de la nativité de la Mère de Dieu.

Depuis la veille de la Conception de la Sainte Vierge jusqu'au jour de l'octave inclusivement, on en dit au chœur le petit office; il ne fait pas partie du Bréviaire, et n'est que de dévotion.

Hors les offices et pratiques de piété, ci-dessus détaillés, on ne fera que de très brièves prières en commun; il vaut mieux employer le temps qu'on peut avoir de libre, à méditer et à examiner l'état de son âme, que de réciter des prières vocales, auquel le cœur a souvent peu de part.

CHAPITRE XXI.

Des Doyens du Monastère.

L'Abbesse nommera une Prieure pour la remplacer lorsque le besoin l'exigera, et une Sous-Prieure pour suppléer la première; ces deux Mères aideront de tout leur pouvoir l'Abbesse, dans tout ce qu'elle leur dira; elles et les autres discrètes veilleront à ce que le bon ordre existe partout, et qui en rendront compte, afin de la mettre à portée de prévenir, ou de corriger les abus. L'Abbesse aura soin de choisir pour officières, des Religieuses édifiantes et telles qu'on puisse espérer qu'elles feront tous leurs efforts pour qu'il ne se glisse rien parmi les Sœurs de contraire à la règle, ni aux

Constitutions ; que toutes celles qui seront élues, se souviennent qu'elles ne doivent rien faire sans l'ordre ou la permission de leur Supérieure ; et qu'il sera toujours en son pouvoir de les déposer, changer, ou continuer, selon qu'elle le jugera à propos.

Elle nommera aussi une dépositaire qui sera chargée du temporel de la maison. Il y aura une caisse qui sera mise dans un lieu sûr, désigné par l'Abbesse, entre les mains de laquelle on remettra toutes les sommes reçues pour être déposées dans ladite caisse, qui fermera à deux clés, l'une desquelles sera donnée à la dépositaire, et l'autre restera entre les mains de l'Abbesse, qui délivrera à ladite dépositaire, les sommes nécessaires pour les achats et les autres paiements. Ladite

Abbesse rendra compte des sommes qu'elle aura toujours le droit de prendre dans la caisse, à l'exception de trois cents frncs, qu'elle y prendra tous les ans pour des besoins à elle seule connus, et dont elle ne rendra aucun compte.

Il y aura un sceau conventuel, qui sera déposé dans la caisse; la secrétaire ne scellera rien sans permission; et quand il faudra ouvrir ladite caisse, l'Abbesse y sera toujours présente avec la dépositaire; quand elle ne le pourra, elle se fera remplacer par la Prieure ou la Sous-Prieure.

C'est à la dépositaire à avoir soin de tenir en ordre tous les actes qui concernent le temporel de la Communauté.

C'est encore elle qui est chargée de recevoir les ouvriers, de les payer, de

veiller sur eux ; elle veillera surtout à ce qu'ils soient toujours accompagnés , mais mieux encore lorsqu'ils travaillent dans les lieux réguliers ; elle doit avoir soin qu'ils soient sortis en été avant huit heures, et en hiver avant la fin du jour ; on lui donnera une aide qui puisse la seconder ou la remplacer au besoin.

CHAPITRE XXII.

Comment les Religieux doivent dormir.

Chaque Sœur aura son lit à part, et autant que faire se pourra, une cellule dans laquelle tout les meubles annonceront la plus grande simplicité ; ces meubles sont : un bois de lit, une pail-

lasse, un matelas, un ou deux oreillers, une au plusieurs couvertures, des draps de toile selon le besoin de chacune; des rideaux très simples, en laine, coton, ou toile; une petite table, des tablettes pour placer quelques livres, un Prie-Dieu, une petite armoire ou commode, deux chaises, un bénitier, un crucifie, un chandelier, quelques images simplement encadrées; quelques livres approuvés par l'Abbesse; les Sœurs ne doivent avoir rien, soit en dépôt, soit pour leur usage, sans permission. Les clés des cellules ne seront retirées, ni en dehors, ni en dedans, sans une permission nécessaire; il n'est permis qu'à l'Abbesse et à la Prieure d'entrer sans permission dans les cellules en l'absence de celles qui les occupent.

Elles n'entreront point dans les cellules les unes des autres pour y tenir des conversations ; si quelques nécessités les y obligent pour un instant, la porte restera entr'ouverte, à moins que pour de bonnes raisons, il ne leur soit permis de la fermer.

Elle coucheront avec leurs habits de nuit, qui sont : la tunique de serge blanche, lescapulaire noire, une corsette, un petit voile et une ceinture ; mais elles ne doivent jamais sortir du dortoir sans être vêtues de leurs habits réguliers.

Quoiqu'elles les cellules ne puissent pas être toujours meublées uniformément, les Sœurs ne laisseront pas d'en changer quand on le leur ordonnera, sans transporter les meubles, à moins qu'on ne leur permette et qu'elles n'y aient point d'attache.

CHAPITRE XXIII

ET LES SUIVANTS JUSQU'AU XXIX.

Des Excommunications.

L'excommunication dont parle ici saint Benoît, n'est autre chose qu'une punition monastique qui consiste dans la séparation des exercices communs. Quoique son intention soit de traiter doucement les sujets, et de les gagner plutôt par l'amour que par la crainte pour les ramener à leur devoir, néanmoins, parce qu'il y a des esprits si mal faits, qu'ils ne peuvent être domptés que par une sorte de rigueur, il enjoint expressément aux Supérieurs la punition des coupables, si eux-mêmes ne veulent être responsables des fautes qu'ils laisseraient impunies; une

résistance opiniâtre aux ordres des Supérieurs doit être regardée comme une faute très grave et punie comme telle.

Cependant l'Abbesse corrigera avec une telle compassion et bonté, que l'on puisse reconnaître qu'elle désire bien plus convertir que punir; elle aura grand soin de recommander ces pauvres Sœurs aux prières des autres, de les visiter ou faire visiter par quelques personnes sages, afin de les engager à rentrer dans leur devoir.

S'il arrivait qu'une Sœur fût punie pour une fausse accusation, et que son innocence fût reconnue, celles qui l'auraient malicieusement accusée subiraient la peine qu'aurait encourue la faute supposée.

Si une Sœur, par des instances réi-

térées, obtenait de passer dans un autre monastère, elle ne serait plus reçue en celui-ci, à moins de raisons particulières; mais alors elle subirait telle loi qu'il plairait à la Supérieure de lui imposer; elle n'aurait plus voix au chapitre, au moins pour long-temps.

Si une Novice, pendant l'année de probation, sortait de la maison par légèreté, ou était renvoyée, elle ne pourrait plus être reçue; mais si elle était sortie pour quelques affaires de famille, ou pour cause de maladie, étant guérie, elle pourrait être admise à une nouvelle épreuve, et recommencerait son temps de probation.

CHAPITRES XXX ET LIX.

Des Enfants.

Le premier de ces chapitres doit

être appliqué aux jeunes pensionnaires: les Sœurs qui seront chargées de les instruire, s'appliqueront à faire de leurs élèves des filles soumises, laborieuses, de bonnes chrétiennes; elles leur inculqueront la nécessité et l'obligation de remplir fidèlement les devoirs de l'état auquel il plaira à Dieu de les appeler, et leur recommanderont de n'en choisir aucun sans avoir beaucoup prié, et pris conseil de personnes sages, instruites et désintéressées. Elles mettront une attention particulière à les former à la piété, à toutes les vertus propres à leur sexe; veilleront avec sollicitude à la conservation de leur pureté, particulièrement dans les dortoirs; elles prendront garde à ce qu'elles ne lient ensemble des amitiés particulières, et ne souffriront point

que ces jeunes personnes se donnent des marques trop sensibles d'affection, ni même à aucune Religieuse.

Les élèves n'auront de communication dans la maison qu'avec leurs maîtresses ; si les autres Sœurs ont besoin de leur parler, elles les verront dans les lieux qui leur seront désignés.

L'Abbesse donnera une attention particulière au pensionnat ; elle veillera à ce que les sciences et les arts convenables soient enseignés avec exactitude par les Sœurs, qui tâcheront de s'en rendre capables sans affectation, et pour l'amour de Dieu seul.

Comme il est impossible que celles qui sont chargées de l'instruction puissent en même temps donner des leçons, répondre aux parents et les recevoir, l'Abbesse y pourvoira, et

distribuera elle-même les emplois des maîtresses entre lesquelles régnera le plus parfait accord, et qui toutes auront au besoin recours à la première maîtresse de qui, après l'Abbesse, elles doivent toutes dépendre, et qui doit de son côté s'en montrer la vraie Mère, entretenir entre elles la paix et l'union, et les faire respecter des élèves, sur qui elle leur donnera une grande autorité; mais pas celle de punir grièvement, ce droit est réservé à l'Abbesse. Pour les manquements journaliers, inséparables de l'enfance, elles auront le droit de les punir; mais qu'alors elles soient très réservées et très prudentes dans le choix et la durée des pénitences; qu'elles s'appliquent bien plus à gagner la confiance des élèves qu'à s'en faire craindre.

Comme la règle, au chapitre 59, ordonne de recevoir les enfants qui seraient offerts par leurs parents, pour être élevées dans la Communauté, conformément au précepte de Jésus-Christ qui disait : Laissez venir à moi ces petits. Pour maintenir cette institution, en sorte néanmoins qu'on prévienne les inconvénients qui pourraient s'y rencontrer, on ne donnera l'habit à aucune fille avant l'âge de vingt ans ; mais elles pourront entrer au noviciat, si on les en juge capables, dès celui de quinze ans, sous la conduite de la Maîtresse des Novices, qui les formera aux pratiques de mortification et d'humilité. Quant aux petits enfants, on n'en recevra point sans de fortes raisons, avant l'âge de sept ans ; elles seront élevées et nourries au pen-

sionnat (ou en tel lieu de la maison qu'il plaira à l'Abbesse), par de sages et prudentes Religieuses, qui les instruiront de tout ce qui concerne la religion et autres choses convenables à leur sexe; pendant ce temps elles ne sortiront point de la maison, à moins qu'il n'y ait nécessité; elles seront décemment vêtues, selon leur condition, et ne seront assujéties, ni aux jeûnes ni aux abstinences avant l'âge prescrit par l'Église.

Les parents fourniront leur nourriture et leur entretien s'ils en ont le moyen, sans quoi on serait libre de les renvoyer, ce que l'on ferait, surtout s'il se trouvait en elles un naturel fâcheux et incapable d'instruction.

Ces filles étant parvenues à l'âge de choisir un état, si elles se décident

d'embrasser la vie religieuse, on en préviendra leurs parents ou tuteurs, et afin qu'ils puissent reconnaître que c'est de leur plein gré qu'elles se déterminent, on les remettra entre leurs mains, au moins pendant trois jours, et si elles persistent à demander l'entrée du noviciat, les parents ayant donné leur consentement, on les y fera entrer, et après les avoir éprouvées pendant un temps suffisant, on leur donnera l'habit.

On ne recevra aucune fille offerte de cette manière sans la permission de Monseigneur l'Évêque; et quoiqu'on ait dit plus haut qu'on n'en recevait aucune avant l'âge de sept ans, cependant pour entrer plus directement dans l'esprit de la règle, qui veut qu'on les reçoive, lorsqu'elles seront ainsi

offertes, si on en présentait quelques-unes plus jeunes, on consulterait ledit seigneur Évêque pour savoir si on devrait les recevoir.

On admettra aussi dans la maison des dames veuves et des demoiselles qui voudraient quitter le monde; elles seront logées dans des appartements séparés de la Communauté, autant qu'il sera possible.

Avant de les admettre, on prendra sur elles des renseignements certains, et on exigera d'elles des attestations signées de leurs Curés et Directeurs, qui prouvent qu'on a lieu de compter qu'elles donneront de l'édification dans la Communauté.

A leur entrée, on les préviendra qu'elles n'aurent de rapports avec les Religieuses qu'autant que la nécessité

l'exigera ; qu'elles ne doivent nullement se mêler de ce qui concerne la Communauté et le pensionnat ; que si elles y ont des parentes ou amies, elles ne les verront que dans les lieux qui leur seront désignés, et qu'elles ne pourront recevoir de visites de leurs parens et amis qu'au parloir.

Si quelques élèves de la maison, après avoir fini leur éducation, voulaient y rester, à titres de grandes pensionnaires, elles en obtiendraient la permission de leurs parents, et seraient sous la direction d'une Religieuse ancienne ; elles ne sortiraient point sans permission, ni sans être accompagnées, au moins jusqu'à un âge mûr.

CHAPITRE XXXI.

Du Cellérier.

La Cellérierie, outre les conditions marquées en ce chapitre, doit être d'un âge mûr : elle est chargée de veiller à tout ce qui concerne le boire et le manger, tant pour la Communauté que pour les hôtes, les domestiques, les pauvres, etc. ; d'avoir soin que les repas soient prêts aux heures précises, que la nourriture soit saine, suffisante et convenable ; si elle ne doit pas favoriser les immortifications, elle doit encore moins agir avec indifférence, vivacité, ou partialité ; qu'elle n'oublie jamais qu'une bonne parole, aux termes de l'Écriture, est plus estimée qu'un riche présent ; qu'elle soit donc

attentive aux besoins des Sœurs, et si elles ne peuvent manger ce qu'elle leur sert sans en être incommodées, qu'elle ait soin d'y suppléer par quelque autre portion qui puisse les substantier. Elle sera chargée de distribuer le travail aux Sœurs converses, de veiller sur elles, les avertir, les reprendre, les instruire quand elles sont sorties du noviciat; de les animer à la pratique de tout ce qui est de leur vocation; le tout suivant les ordres qu'elle recevra de l'Abbesse, à laquelle elle fera connaître les nécessités et infirmités spirituelles et corporelles des dites Sœurs, et les dispenses dont elles peuvent avoir besoin.

Elle présidera au second réfectoire, y dira le *Bénédicté*, les *Grâces*; veillera à que le silence s'y observe, de même

qu'à la cuisine ; que la lecture s'y fasse de manière à être entendue ; cette lecture se fera dans les livres désignés pour le premier réfectoire , mais fort courte ; nulle de celles qui sont à table ne sortira , avant les *Grâces*, sans lui en demander la permission.

CHAPITRE XXXII.

Des meubles du Monastère.

Pour entrer dans l'intention de saint Benoît , qui , afin que les occupations extérieures ne nuisent point à l'accomplissement des devoirs spirituels, veut que l'on partage les obédiences avec discrétion ; outre les Officières ci-dessus désignées, l'Abbesse nommera en-

core une Infirmière et une Apothicaire; une Bibliothécaire, une Robière et une Lingère, qui auront des aides aussi nommées par elle, afin que toutes puissent remplir avec les devoirs de leurs charges, ceux que la Religion leur prescrit, surtout l'office divin, la lecture spirituelle, et l'oraison, qui ne doit être omise qu'en cas d'une impossibilité absolue (ce qui doit être très rare), et remplacée par des oraisons jaculatoires. Les Officières tiendront en ordre tout ce qui leur aura été confié, afin de pouvoir en rendre compte quand on le leur demandera; elles liront souvent les règles de leurs offices, et éviteront tellement la confusion, que le soin des choses temporelles ne préjudicie point au salut de leurs âmes.

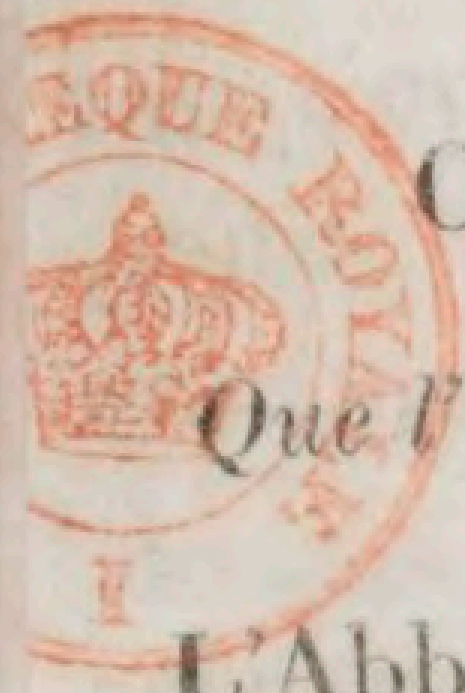
Les dites Officières ne feront aucun

achat ni emplette sans permission ; si quelqu'une d'entre elles perd ou casse quelque meuble, elle en fera sa coulpe, comme toute autre Religieuse.

CHAPITRE XXXIII.

Si les Religieux doivent avoir quelque chose en propre.

Le commun sera établi pour toutes les choses d'usage ; les Sœurs ne garderont dans leurs cellules, ni or ni argent, ni montre, ni meubles précieux, ni ne pourront rien recevoir en dépôt sans une permission expresse de l'Abbesse, qui ne pourra elle-même recevoir en dépôt des choses d'une valeur un peu considérable, sans en donner connaissance à quelqu'une des Discrètes.


 CHAPITRE XXXIV.

Que l'on doit distribuer à chacun.

L'Abbesse veillera à ce que, sans donner entrée au relâchement, on donne aux Sœurs ce qui leur est nécessaire; elles doivent faire connaître avec simplicité leurs besoins, et se soumettre avec résignation à en être privées, si on ne peut les leur procurer, se réjouissant intérieurement d'être par là plus conformes à leur divin époux; mais que les Officières prennent bien garde que rien d'essentiel ne manque aux Sœurs par leur faute; qu'elles parlent à toutes avec affabilité, bonté, sans les faire trop attendre, ni donner lieu au murmure; qu'elles soient justes en tout et pour toutes; mais aussi

que les Sœurs se souviennent qu'ayant fait vœu de pauvreté et d'obéissance, elles doivent toujours être contentes de ce qu'on leur donne.

Si quelque Sœur ne peut manger des mets qu'on lui aura présentés, on pourra lui donner autre chose ; mais que cette indulgence ne donne pas occasion de satisfaire la sensualité, qu'on se souvienne de cette parole de Jésus-Christ : mangez ce que l'on vous présentera ; néanmoins les santés étant maintenant faibles, il est ici expressément défendu de se mortifier au delà de la prudence et de l'obéissance.

CHAPITRE XXXV.

Qu'aucun ne soit dispensé.

Les Sœurs de chœur semainières

pour le réfectoire se feront un devoir d'aider les Sœurs converses ; les jours de jeûne de règle, il leur sera permis de manger leur soupe à dix heures et demie, et cette permission s'étend à toutes celles qui sont légitimement empêchées de se trouver au premier réfectoire ; mais aux jours des jeûnes commandés par l'Église, elles en demanderont une permission expresse et auront soin de ne pas mettre beaucoup plus d'une demi-heure d'intervalle entre le dîner et la soupe.

CHAPITRE XXXVI.

Des Malades.

Dès qu'une Sœur se sentira malade, elle en fera avertir l'Abbesse, afin

qu'elle lui fasse donner les secours nécessaires, et dès lors cette Sœur sera tenue d'obéir à l'Infirmière et aux Médecins qui la gouverneront toujours à l'infirmérie, à moins d'une dispense valable.

L'Apothicaire ne composera les remèdes que d'après l'ordre du Docteur.

L'Infirmière est chargée de faire appeler le Médecin pour les malades dont elle doit avoir le plus grand soin; elle en donnera tous les jours des nouvelles à l'Abbesse qui fera appeler le Confesseur dès qu'elles seront sérieusement malades; elles pourront recevoir la sainte Communion à l'infirmérie aussi souvent que le Confesseur et l'Abbesse le trouveront à propos; mais il n'est point permis aux Religieuses qui sont en santé de profiter, pour se

confesser et diriger, de l'entrée du Confesseur à l'infirmérie ou autres lieux ; elles ne doivent lui parler qu'au confessional ou au parloir, à moins d'une permission expresse et nécessaire.

L'Infirmière aura soin que le Médecin ne parle en particulier qu'aux malades, et en sa présence ou en celle de ses compagnes ; elles tâcheront que la modestie et la décence soient exactement gardées, évitant, ainsi que toutes les autres, de se trouver dans la clôture, seules avec un homme quel qu'il soit.

Quand la maladie sera jugée dangereuse, on aura soin de procurer aux malades, toutes les assistances spirituelles et corporelles que la religion prescrit, leur faisant recevoir les sacrements, et récitant beaucoup de

prières à leur intention , surtout celles qui sont prescrites par le cérémonial et les mille Ave.

On ne prescrit point ici aux Sœurs la visite des malades, elles savent que la charité leur en fait un devoir ; mais en le remplissant , elles doivent bien se donner de garde de fatiguer celles qu'elles désirent soulager ; l'infirmière doit avoir une attention toute particulière à ne parler , et à ne laisser parler dans l'infirmérie que d'un ton de voix modéré , et en peu de mots ; elle doit aussi savoir qu'il y a des indispositions et des infirmités habituelles, qui, sans retenir à l'infirmérie celles qui en sont affligées , n'en sont pas moins pénibles ; c'est à l'égard de ces personnes qu'elle doit multiplier les actes d'une charité ingénieuse

et compatissante ; tâchant d'inspirer à ces pauvres Sœurs, tant de confiance par sa bonté , qu'elles se sentent soulagées en lui parlant de leurs souffrances ; leur procurant avec complaisance les adoucissements qui sont en son pouvoir ; elle doit avertir l'Abbesse lorsqu'elle jugera quelques Sœurs incapables de supporter leurs travaux accoutumés.

L'usage des bains sera permis d'après l'ordre du médecin et du consentement de la Supérieure. Les Sœurs ne demanderont et ne désireront aucuns remèdes dispendieux , non plus que des médecins étrangers ; la Supérieure pourra néanmoins en faire appeler pour les Sœurs, lorsqu'elle le croira nécessaire ; mais pour elles , la vie et la mort, la maladie et la santé,

tout doit leur être indifférent ; elles se souviendront qu'étant Religieuses, elles doivent toujours être pauvres d'esprit et de volonté, et se contenter de ce qui leur sera accordé ; eussent-elles apporté des trésors à la maison, elles n'auront jamais le droit de rien exiger de plus que le nécessaire.

CHAPITRE XXXVII.

Des Vieillards.

Ce chapitre confirme ce qui a déjà été dit à l'égard des personnes d'une faible santé, qui, suivant l'intention de saint Benoît, ne doivent point être tenues à la rigueur de la règle ; on exhorte cependant les Sœurs à

ne point user trop librement de cette indulgence, et à garder un juste milieu entre ce que le besoin exige, et ce que la tempérance et la mortification religieuse défendent.

CHAPITRE XXXVIII.

Du Lecteur.

La lectrice semainière demandera à genoux la bénédiction au milieu du chœur, le dimanche après Nones ; après la lecture, on gardera le silence au réfectoire, à moins que l'Abbesse n'en dispense en certains jours de fête ; après le repas de midi, on ira au chœur en psalmodiant le psaume *miserere*, ou un autre, suivant le temps.

CHAPITRE XXXIX.

De la mesure des Viandes.

La cellérierè aura soin de se rappeler que la règle permet au dîner deux sortes de mets, et un peu de dessert, s'il s'en trouve ; ces mets doivent être diversifiés, afin que toutes puissent manger, sans s'écarter néanmoins de la pauvreté et mortification. Il sera permis de manger de la viande les dimanches, mardis et jeudis, en se conformant à ce qui est dit ci-dessus touchant l'abstinence ; on ne mangera, on ne boira ni vin, ni aucunes liqueurs hors le temps des repas, sans une permission expresse que l'Abbesse donnera facilement à celles qui étant faibles en auront un besoin réel ; que les Sœurs, par mortification, prennent

garde à ne pas détruire leur santé ,
mais aussi qu'elles fuient la sensualité.

La cellérierè doit être soigneuse de
faire apprêter et porter au lieu dési-
gné ce qui est nécessaire pour le dé-
jeûner.

Les interprètes entendent par ce cha-
pitre qu'il est permis de donner quelque
chose de plus aux jours de grande
fatigue ; on y aura égard dans les tra-
vaux , et aux grandes fêtes , et aussi
dans les grands froids , ou les grandes
chaleurs , où on donnera quelque
chose aux Sœurs , outre leur portion
ordinaire , autant que l'on pourra sans
occasioner de dépense ; il sera permis
aussi en ces jours d'avancer les prières
du soir , et dans ce cas le grand silence
ne commencera qu'à l'heure ordi-
naire.

On ne se servira point de couverts d'argent au réfectoire ; les Sœurs qui en apporteront les déposeront chez l'Abbesse, pour le service des hôtes. Le pain ne sera point pesé, chaque Sœur en prendra autant qu'elle en aura besoin.

CHAPITRE XL.

De la mesure du Boire.

Le cidre ne sera point mesuré ; on mettra sur la table des vases dont chaque Sœur pourra se servir ; mais celles qui ne pourront en boire recevront un demi-setier de vin pour la journée ; celles qui boiront du cidre, et qui auront besoin de prendre un peu de vin, en demanderont permission, se souvenant que cette boisson

ne doit être donnée aux Religieuses que comme remède ; l'Abbesse pourra néanmoins en faire donner aux Sœurs lorsqu'elle voudra.

CHAPITRE XLI.

Des repas du Carême.

Pendant ce saint temps on dînera à onze heures et demie, et au second réfectoire, à midi un quart au plus tard ; la collation se fera comme dans le cours de l'année, excepté le mercredi, le jeudi et le vendredi Saints, qu'elle ne se fait qu'à six heures et demie.

CHAPITRE XLII.

Du Silence de la nuit.

On répète ici ce qui a été dit au

sixième chapitre : un silence rigoureux depuis le commencement des prières du soir jusqu'à après Primes du lendemain , à moins qu'il n'y ait une vraie nécessité de parler ; mais que dans ce cas même , on se borne aux paroles réellement nécessaires.

CHAPITRE XLIII.

De ceux qui arrivent trop tard.

Les Sœurs qui arriveront à Matines après le *Gloria Patri*, du psaume *Venite*, aux autres offices, après le *Gloria Patri*, du premier psaume au réfectoire , après le Bénédicité, et aux lectures communes après qu'elles seront commencées, baiseron la terre au milieu du chœur ou du réfectoire, et iront faire leurs excuses à l'Abbesse

avant de se mettre à leurs places ; celles qui auront été retenues par l'exercice de leur emploi , baiseronr la terre sans faire aucune excuse ; lorsque l'on entrera au chœur pour Laudes , ou Primes, on ne baisera point la terre, mais on la baisera en arrivant entre *Tierces* et *Sextes*, et entre *Vêpres* et *Complies*.

CHAPITRE XLIV.

Des Excommunications.

Pour les fautes graves , l'Abbesse imposera des pénitences au chœur, ou au réfectoire ; une résistance formelle aux ordres des supérieurs doit être regardée comme une faute grave ; s'il y avait dans ces fautes de l'obstination et du scandale, on s'adresserait à Monseigneur l'Evêque, pour qu'il daignât

indiquer les moyens pour les faire cesser.

CHAPITRE XLV.

De ceux qui font des fautes dans l'Eglise.

Si une Religieuse fait une faute en levant un psaume , une antienne , un répons ou une leçon , elle baisera la terre , à la place même où la faute aura été commise ; mais si cette faute avait causé du désordre au chœur , elle irait à la fin de l'office se prosterner au milieu , et y resterait jusqu'au signal de celle qui présiderait.

CHAPITRE XLVI.

De ceux qui manquent en toute autre chose.

Les Sœurs feront connaître à l'Ab-

besse , le plutôt qu'il leur sera possible , les fautes extérieures qu'elles auront commises contre la règle et les Constitutions , pour en recevoir pénitence ; celles qui se commettraient en sa présence, ou en celle de la Communauté, doivent être réparées sur-le-champ, ou en baisant la terre, ou par toute autre pénitence proportionnée à la faute ; si les fautes étaient de nature à offenser Dieu grièvement , ou à scandaliser le prochain, elles s'en confesseraient au plutôt.

CHAPITRE XLVII.

Du soin de sonner l'Office.

La Sœur chargée de sonner les observances, se souviendra que le moindre retard nuit au bon ordre d'une

maison religieuse ; qu'elle soit donc fort exacte.

CHAPITRE XLVIII.

Du Travail.

Outre le travail manuel, les Sœurs doivent s'appliquer aux études nécessaires pour remplir dignement les charges auxquelles elles pourraient être appelées, surtout pour ce qui concerne l'instruction de la jeunesse, qui est une de leurs principales occupations ; qu'elles sachent qu'étudier selon l'esprit de Dieu, est une espèce de prière : cependant qu'on tâche que l'étude, ni les autres occupations ne fassent pas négliger les devoirs religieux, et surtout l'oraison, sans laquelle toutes les sciences et les talents

ne seraient qu'un aliment pour l'amour-propre. Si elles ont quelques talens , qu'elles se gardent bien de s'en prévaloir et de s'élever au-dessus de celles qui n'ont pas le même avantage , et qui seront cependant bien plus agréables à Dieu , si elles ont une vraie humilité ; d'ailleurs, il n'est rien de plus ridicule, même aux yeux des gens du monde, qu'une femme savante et qui veut le paraître, à plus forte raison une religieuse.

Quant au travail des mains, comme il serait à craindre qu'en y appliquant les Sœurs d'une manière indiscrete, on ne leur rendit trop pénible et ennuyeux , que l'esprit n'en fût abbatu et le corps ruiné, saint Benoît veut que les Supérieures préviennent cet inconvénient avec prudence, et que par

la variation des occupations, on rende le travail facile ; et afin d'y procéder selon son intention, autant que le service divin, l'exercice de l'oraison, les observances régulières , la qualité des temps , des lieux et la santé des Sœurs pourront le permettre, il est statué ici, que les Religieuses s'appliqueront à des ouvrages utiles (préférant toujours les communs aux particuliers) tout le temps qui ne sera pas rempli par l'office ou l'obédience ; on pourra se promener une partie des récréations.

L'heure du silence pourra être employée par celles qui n'ont pas d'empêchement, à la visite du Saint-Sacrement, à l'examen particulier, à la lecture, ou au travail ; elles pourront aussi, au besoin, dormir ou se reposer.

Mais afin que les Sœurs de chœur

puissent pratiquer extérieurement l'humilité, elles ne se borneront pas à l'étude ni au travail des doigts; elles feront aussi avec joie les choses viles qui leur seront commandées, selon leurs forces; on ne prétend point y obliger celles qui ont des emplois suffisans, non plus que les infirmes et celles qui sont d'une trop faible santé.

Les Novices et Postulantes étant au noviciat pour étudier, et pour être instruites des devoirs religieux, et de ceux du chrétien, ne seront point employées aux travaux pendant les heures d'études, des lectures, des instructions, bien moins encore pendant les offices et oraisons qui se font au chœur, à moins de raisons extraordinaires; on aura grand soin de leur santé, afin de les fortifier et accoutumer petit à pe-

tit à la règle , à l'étude ou aux travaux, suivant leur capacité; que leur temps soit si bien réglé, que ni le corps ni l'âme ne se trouvent abattus, mais plutôt fortifiés par une sage et continue occupation , qui ne laisse rien à la paresse. Que les Religieuses de chœur nommées pour présider aux travaux dont ces jeunes personnes n'ont ni la force, ni l'habitude , se souviennent qu'elles y sont elles-mêmes moins pour travailler que pour veiller à ce que tout se fasse avec ordre et exactitude ; qu'elles aient soin que les Sœurs, qui leur sont données pour aides, ne soient pas surchargées; qu'elles leur montrent l'exemple de la régularité et leur en facilitent l'observance , surtout de l'office, de l'oraison et du silence.

CHAPITRE XLIX.

De l'observation du Carême.

Le jour des Cendres, chaque Sœur demandera à l'Abbesse une pratique, et les livres qu'elle désirera lire; il y aura ce même jour un chapitre, où, après avoir, en peu de mots, exhorté toutes les Religieuses à entrer dans l'esprit de l'Eglise, et dans celui de la règle pour passer saintement le Carême, elle leur donnera sa bénédiction, pendant laquelle elles seront prosternées, puis elles diront leurs coupes.

CHAPITRE L.

Des Frères qui travaillent loin du Monastère.

Les Sœurs occupées à quelque em-

ploi qui les empêche de se rendre à l'office, le diront en quelque lieu éloigné du bruit, autant qu'il sera possible; si elles ne le peuvent dire en même temps qu'il se dit au chœur, elles tâcheront de l'avancer, plutôt que de le retarder, et dans la charge qu'elle rempliront alors, elles s'uniront d'intention aux heures de l'office avec leurs compagnes, occupées à louer Dieu.

Les Sœurs de chœur sont destinées à psalmodier et à chanter l'office divin, à remplir les différentes charges de la maison, à soigner les malades dans l'hospice de Verneuil; à instruire les jeunes personnes de leur sexe; il faut donc qu'elles aient de la piété, de la charité, de la capacité, de l'instruction, mais surtout de l'humilité.

CHAPITRE LI.

Des Frères qui ne vont pas loin.

Les Sœurs envoyées à l'hospice ne s'arrêteront point en chemin, même pour parler à leurs parents; elles ne prendront point d'autres rues que celles qui leur seront désignées; elles n'iront que pour but d'utilité et avec permission expresse; celles qui y résident pourront venir une fois chaque mois à la Communauté, et plus souvent s'il est utile ou nécessaire. Il est défendu aux Religieuses de manger au parloir, et de raconter dans la Communauté les nouvelles qu'elles y auront apprises, à moins que ce ne soit des choses qui puissent édifier; il en est de même des journaux, qu'elles ne recevront ni ne liront, à moins que l'Abbesse ne

le permette ; il est également défendu aux Religieuses de parler aux gens du dehors des affaires de la maison et de ce qui ne les regarde pas, encore moins de se plaindre en faisant part de quelques petits mécontentements, qui, mis en comparaison avec les peines et vrais chagrins qui se rencontrent dans le monde, ne sont rien du tout.

CHAPITRE LII.

De l'Oratoire.

L'abbesse nommera une sacristaine qui aura soin de tout ce qui concerne la chapelle ; que tout se ressente de la sainteté du lieu, par l'ordre et la propreté, n'y laissant rien qui n'inspire le respect et la dévotion ; elle aura un soin particulier des orne-

mens et de la parure des autels, sans néanmoins s'écarter de la simplicité religieuse.

La Sacristaine est chargée des clés de l'église, qui doivent être portées tous les soirs chez l'Abbesse; elle ne doit point entrer dans la sacristie, pendant que l'aumônier ou d'autres prêtres l'occupent; elle passera par le tour ce qui sera nécessaire, et veillera à ce que tout soit prêt à temps, afin que la célébration des Saints Mystères n'éprouve aucun retard; on lui donnera autant d'aides qu'il lui en faudra; mais les Religieuses qui ne sont point chargées de cet office, ne doivent point entrer dans la Sacristie des prêtres, ni dans le chœur extérieur, à moins d'une permission. La sacristaine et ses compagnes, seules

chargées d'orner les autels , n'en doivent approcher qu'avec respect et tremblement.

CHAPITRE LIII.

De la Réception des Hôtes.

C'est un des plus saints devoirs à remplir dans l'état religieux, aussi saint Benoît le recommande-t-il fortement; mais comme les saints Canons défendent l'entrée des séculiers dans les couvents des Religieuses, l'Abbesse aura soin que la Communauté ne soit pas pour cela privée du mérite de l'hospitalité. Monsieur le Directeur sera prié de recevoir à sa table les prêtres, les religieux et autres personnes estimables; la pauvreté de la maison ne permettant pas de tenir

table ouverte pour tous ceux qui iront et viendront. On se bornera à remplir exactement les règles de la bienséance et de la charité. Il ne sera permis à aucune Sœur d'inviter ni parents, ni amis, sans en avoir reçu auparavant permission de l'Abbesse, qui, suivant les circonstances, pourra accorder, ou refuser sans devoir rendre compte de ses raisons à personne; mais que l'on fasse en sorte que tous se retirent remplis d'édification. S'il arrivait qu'on fût obligé de recevoir, par ordre de Monseigneur l'Evêque, quelques dames séculières ou régulières, qu'elles soient aussi traitées avec toute sorte de révérence et de charité; mais qu'aucunes Religieuses, autres que celles qui sont chargées de les conduire dans la maison, ne leur

parlent sans une permission expresse.

Quant aux personnes qui viennent visiter les Religieuses, elles ne les verront qu'au parloir, et avec permission; les Sœurs tâcheront de se débarrasser promptement de ces sortes d'entretiens, où le moindre abus qui puisse s'y rencontrer est la perte du temps; ces visites ne doivent jamais avoir lieu pendant les divins offices, ni pendant l'oraison, à moins que ce ne fut indispensable au jugement de l'Abbesse.

Pendant l'Avent et le Carême, et les jours de dimanches et de fêtes, les Sœurs n'iront au parloir que pour la seule nécessité, et après en avoir reçu la permission, et n'y resteront que très peu de temps; elles éviteront tous discours vains, curieux et mondains; toute démonstration d'affection trop

insensible; enfin ne s'écartant jamais de cette gravité gracieuse, qui rend la Religion respectable à ceux-mêmes qui en ont le moins; et comme elles ne doivent jamais compter sur leurs propres forces, qu'elles ne manquent point en entrant au parloir, d'appeler Dieu à leurs secours par quelque fervente élévation de cœur.

CHAPITRE LIV.

Que les Religieux ne doivent recevoir ni lettres, ni présents.

La Tourière qui doit toujours être une Religieuse distinguée par sa discrétion, sa sagesse, sa gravité, tiendra sa porte continuellement fermée, ne l'ouvrant que pour faire entrer les ob-

jets qui ne peuvent passer par le tour; lorsqu'elle fera entrer quelques-unes des personnes comprises dans les exceptions portées à l'article de la clôture, après avoir refermé la porte, elle les conduira ou les fera conduire où elles doivent entrer.

Nulle autre que la Tourière ou sa compagne, ne doit ouvrir la porte, présenter ni recevoir ce qu'on apporte au tour; elle ne doit point souffrir que le tour soit pour les Religieuses, un lieu de conversation, ni que les personnes séculières, qui demeurent dans l'intérieur de la maison, viennent l'entretenir de choses vaines et inutiles.

Elle est chargée sur sa conscience d'empêcher qu'aucune Religieuse ait des conversations, et n'en doit avoir elle-même avec les séculiers sans per-

mission ; elle ne doit rien laisser sortir de la maison sans la permission de l'Abbesse ; ne remettre qu'à elle seule , et sans en avertir les Sœurs, tous les paquets et lettres qui sont adressées aux Religieuses , aussi bien que ceux qui lui sont adressées à elle-même ; qu'elle ne doit ouvrir , non plus que les autres Religieuses , qu'après qu'ils sont visés , et décachetés ; elle est tenue au plus grand secret, et doit également faire viser les lettres de toutes les personnes qui vivent dans la maison , et de celles qui sont en dehors , et aussi celles des élèves de la pension.

Les Sœurs n'écriront aucunes lettres sans en avoir obtenu la permission , et après les avoir écrites , elles les porteront à l'Abbesse pour être lues et

cachetées par elle du cachet de la Communauté ; cependant les lettres écrites à Monseigneur l'Evêque, et celles qu'il daignerait écrire aux Sœurs, seront seulement présentées à l'Abbesse.

Les Sœurs ne recevront aucuns cadeaux, même de leurs parents, qu'au nom de la Communauté, et avec permission de l'Abbesse, à laquelle elles les remettront, afin qu'elle en dispose comme elle le jugera à propos ; et pour éprouver leur pauvreté, il sera bon de les priver de ces objets.

Si on leur permet de faire quelques cadeaux de choses pieuses et de peu de valeur, elles les feront également au nom de la Communauté, mais rarement et seulement pour de bonnes raisons. L'Abbesse seule a le droit de faire l'aumône, et toujours

au nom de la Communauté; elle pourra la faire donner par les Sœurs ou autres personnes.

Il n'est point permis aux Religieuses de demander à leurs parens, même par nécessité, les choses dont elles auraient besoin, sans une permission expresse; elles ne doivent rien désirer au-delà du nécessaire; si elles sont bonnes pauvres, elles se trouveront toujours trop bien et trop abondamment servies, eu égard à leur vœu de pauvreté, qui deviendrait entièrement illusoire, s'il ne se faisait sentir, ou qu'elles désirassent plus que l'obéissance ne leur permet d'avoir ou recevoir; qu'elles s'en rapportent en tout et pour tout au jugement des supérieurs; qu'elles ne se malédifient point de celles auxquelles on croirait devoir

accorder d'avantage ; qu'elles bénissent Dieu et le remercient si elles peuvent se contenter de peu.

CHAPITRE LV.

Des vêtemens des Frères.

Les Sœurs de chœur porteront une robe, une jupe, un scapulaire, une ceinture, le tout en laine noire; elles auront sur la tête un capot de serge noire, un petit et un grand voiles d'étamine noire, un bandeau sur le front, une guimpe de toile; elles porteront, des bas et des souliers; leurs chemises seront en toile, elles mettront par dessus pour la nuit, une tunique de serge blanche, elles auront aussi pour la nuit une cornette de toile ou de coton, un voile noir ou capot, un scapulaire et une ceinture.

Depuis la révolution, l'extrême pauvreté où la maison a été réduite n'ayant point permis de se procurer le grand habit pour toutes les Sœurs de chœur, on en aura en attendant mieux, quelques-uns pour les en revêtir au jour de leur profession et autres cérémonies s'il y a lieu; on fera les robes de longueur à couvrir les pieds par le devant et à peu près d'un demi-quart de plus par derrière; les manches doivent aller jusqu'au bout des doigts lorsque les bras sont en croix.

Les Sœurs de chœur n'assisteront à aucun office, n'iront au confessionnal, au chapitre, au premier réfectoire sans être revêtues de leurs robes, mais hors de-là, par esprit d'économie et de pauvreté, elles pourront les quitter et ne garder que leurs jupes, qui doivent être d'une bonne longueur.

L'Abbesse portera le même habit que les Sœurs de chœur, elle aura de plus l'anneau abbatial, une croix en or et une crosse lorsque les temps le permettront.

Il y aura des Sœurs converses et des Sœurs données.

Les Sœurs converses porteront le même habit que les Sœurs de chœur excepté le petit voile; dans leurs travaux, elles auront des jupes brunes, leurs robes ne doivent point traîner, mais seulement toucher la terre; elles n'iront jamais à la communion, à la grand'messe, ou à celle où le Saint-Sacrement est exposé, ni au chapitre, sans en être revêtues.

Les Novices porteront le même habit que les Sœurs, excepté le voile

qui sera blanc, et leurs robes un peu moins longues que celles des Sœurs du chœur.

On gardera des modèles de tous les habits, afin qu'il ne s'y introduise aucun changement, non plus que dans les souliers qui ne doivent point changer de forme, ni être habituellement cirés.

Toutes les Sœurs auront leur voile baissé pour aller à confesse, à la sainte Communion, aux enterrements, aux services des Sœurs, aux processions, aux cérémonies où le communicatoire de la grille est ouvert; pour la réception de Monseigneur l'Évêque, lorsqu'on le reçoit à la grande porte avec la Croix, pendant les sermons, et toute les fois que le rideau de la grille sera ouvert, si l'Abbesse le juge à propos;

elle pourra néanmoins en dispenser celles qui en souffriraient.

Les Sœurs converses sont particulièrement destinées aux travaux pénibles de la maison, tels que la cuisine, la boulangerie, le soin des infirmes, le service des pensionnaires, les lessives, le soin de la basse-cour; donc il faut qu'elles soient fortes, laborieuses, douces, soumises, humbles, etc. On les recevra depuis l'âge d'environ vingt ans jusqu'à trente.

Les Sœurs données partageront les travaux des Sœurs converses: elles seront employées particulièrement aux ouvrages du dehors, et à faire les provisions et commissions; il faut donc qu'elles soient fidèles, dociles, discrètes, intelligentes et de bonnes mœurs; s'il s'en trouvait parmi elles qui eussent

des talents pour l'éducation, on pourrait les y employer ; elles tiendront au réfectoire le rang que l'Abbesse leur donnera, soit au premier, soit au second ; toutes doivent savoir lire et écrire. A moins de raisons particulières, on ne les aggrégera qu'à l'âge de vingt-cinq à trente ans ; elles porteront des habits simples, noirs ou rembrunis ; elles feront des vœux simples, si elles en ont la dévotion, et que l'Abbesse et le Confesseur le permettent ; mais elles feront toutes, en présence de la Communauté, une promesse conçue en ces termes :

« *Moi, N., Sœur donnée, promets à Dieu, à madame l'Abbesse et à toute cette Communauté de m'acquitter fidèlement de tout ce qui me sera commandé tant au dehors que dans l'in-*

« *térieur de la maison, ce que j'ai signé,*
 « *à Verneuil ce..... mois et an.* »

Les Sœurs données seront confiées pour leur Noviciat à la maîtresse des Novices, ou à telle autre Religieuse qu'aura désignée madame l'Abbesse.

Les Sœurs converses feront les mêmes vœux que les Sœurs de chœur, en y ajoutant la promesse de se livrer aux travaux de la maison ; on leur apprendra à lire si elles ne les savent pas ; elles diront tous les jours vingt-sept *Pater* et *Ave*, qu'elles réciteront de cette manière : quinze pour *Matines* et *Laudes*, qu'elles pourront dire de veille, depuis l'heure marquée sur la table de l'office, ou le matin à leur commodité ; cinq pour *Primes*, *Tierces*, *Sextes* et *Nones*, sept pour *Vêpres* et *Complies* ; avant de commencer le travail

u matin , elles réciteront la prière de la journée chrétienne , en omettant les *Litanies* ; lorsqu'elles seront trop pressées , elles pourront se borner à dire le *Pater, Ave, Credo, Confiteor* avec les actes de *Foi, d'Espérance, de Charité* et de *Contrition*, et les *Commandemens*.

Les Sœurs de chœur tâcheront de ne jamais omettre cette prière , qui est véritablement celle de tous les chrétiens.

CHAPITRE LVI.

De la Table de l'Abbé.

L'Abbesse aura au réfectoire une table séparée de celles des Sœurs , elle admettra celles qu'elle jugera à propos ; on lui servira les mêmes mets qu'à la Communauté.

CHAPITRE LVII.

Des Artisans du monastère.

Cette maison n'ayant presque d'autres ressources que celles que la providence lui fournit chaque jour, les Sœurs doivent user d'une grande économie ; c'est pour cette raison que tous les ouvrages inutiles et de pur agrément leur sont interdits, et qu'elles doivent s'appliquer au travail pour l'amour de Dieu ; et comme saint Benoît veut que tous les arts nécessaires se trouvent au Monastère, on fera apprendre aux Sœurs de chœur et aux Sœurs converses, tout ce qui concerne la confection des ornements d'église, des habits, du linge, bas, etc., et aussi ce qui regarde l'apothicairerie.

Quant aux autres arts moins néces-

saires, et cependant convenables à la profession religieuse; s'il se trouve quelques Sœurs qui en possèdent, on pourra leur permettre d'y travailler, pourvu qu'elles ne négligent aucuns de leurs devoirs religieux, et qu'elles ne se dispensent point sans permission du travail commun qui leur serait commandé; s'il faut vendre quelque chose de leur ouvrage, elles ne le pourront qu'avec permission de l'Abbesse, qui aura soin que, selon les intentions de saint Benoît, ces ventes se fassent à un peu meilleur marché que celles des gens du monde, et qui se fera rendre un compte exacte de l'argent qui en proviendra; il en sera de même du bénéfice que les Religieuses peuvent légitimement retirer de la vente des chapelets, médailles, etc.

La santé des Sœurs de chœur souvent faible et délicate, ne leur permettant pas de joindre à l'exercice de leurs devoirs celui des travaux rudes et pénibles, on recevra des Sœurs converses; que celles-ci donc sachent que n'étant point chargées de la psalmodie, elles sont reçues pour soulager la Communauté; qu'il ne leur sera jamais permis d'être Religieuses de chœur, ni d'avoir voix au chapitre; qu'il ne leur sera jamais donné aucun des emplois destinés aux Sœurs de chœur, qu'elles ne traiteront point avec elles d'égales à égales, mais qu'elles auront pour elles beaucoup de déférence; et parce que la condition des Sœurs converses a quelque chose de plus pénible que celle des autres Religieuses, on les éprouvera davan-

tage ; pendant leur noviciat , on examinera soigneusement si elles ont , avec la simplicité requise , assez de discernement pour comprendre leur règle et tout ce qui concerne la profession religieuse selon leur condition.

La maîtresse des Novices sera chargée de les instruire , et le reste du temps elles seront appliquées au travail par la cellérierè.

Au bout de la première année depuis leur entrée , si on trouve qu'elles aient les qualités requises pour leur vocation , on leur donnera l'habit avec les cérémonies d'usage ; mais on pourra , s'il est à propos , les faire attendre plus long-temps.

Quand elles seront sorties du noviciat , elles pratiqueront sous la cellérierè la même obéissance qu'elles

auront pratiquée sous la maîtresse des Novices, et seront très respectueuses envers les Religieuses de chœur; celles-ci, de leur côté, se rappelleront qu'elles doivent les traiter avec toute sorte de bonté, comme leurs Sœurs et les épouses de leur commun époux, puisque ces filles sont réellement Religieuses de la maison, et conséquemment participantes de toutes les grâces et indulgences, de l'ordre, communions de règle, et enfin de tous les avantages de la Communauté, pendant leur vie et après leur mort.

Elles seront appelées Sœurs par toutes les Religieuses, et assistées de tous secours spirituels et corporels, saines comme malades, et après leur mort on priera pour elles comme pour les Sœurs de chœur; il en sera de même des Sœurs données.

CHAPITRE LVIII.

De la Réception des Sujets.

On n'aura égard qu'au mérite et à la vocation des sujets ; cependant cette maison n'ayant presque aucune ressource, les postulantes qui pourront se procurer leur existence, s'en feront un devoir ; on ne fixe point ici la somme qu'elles doivent apporter ; on aura soin seulement que ceci se fasse d'accord avec les familles ; mais que les sujets ne se prévalent jamais de ce qu'elles auraient apporté, que l'on ne les estime ni plus ni moins ; que l'on n'entende pas dire dans la Communauté : celle-ci est riche, celle-là n'a rien ; il serait même à propos que les Supérieurs seuls, et les mères discrètes en fussent instruits ; les autres

Religieuses ne doivent examiner et considérer que la vraie vocation, qui ne consiste pas seulement dans le désir et la bonne volonté des postulantes, mais il leur faut encore un commencement de vertu religieuse, qui fasse espérer qu'elles acquerront l'esprit religieux.

Quant à celles qui n'ont rien du tout, dès qu'on aura reconnu en elles les qualités nécessaires pour être de bonnes Religieuses, on les admettra d'autant plus volontiers, que c'est réellement J.-C. qu'on reçoit dans la personne des pauvres, et on n'hésitera point d'en admettre, autant que les ressources de la maison pourront le permettre; mais que celles qui apporteraient des sommes considérables, ne s'en élèvent pas et ne s'en vantent

pas ; qu'elles se réjouissent plutôt de suppléer pour celles qui n'ont rien ; et qu'elles sachent que du moment qu'elles ont prononcé leurs vœux, elles n'ont plus rien en propre, qu'elles ne peuvent plus disposer de rien.

Si la triste expérience qu'on acquiert tous les jours de l'instabilité des gouvernements humains, obligent les supérieurs de défendre aux Sœurs de se dessaisir extérieurement de leurs biens, qu'elles sachent que ce n'est qu'un moyen de prudence, et qu'au vrai elles ne peuvent pas plus avoir en leur possession leurs biens, que leur volonté ; et que tout événement arrivant, leurs fonds ne seraient qu'une ressource comme à laquelle elles n'auraient pas plus de droit que la dernière des Sœurs.

Pour éviter d'être trompé dans l'admission des sujets, on s'informera exactement, avant de leur donner entrée, de leur vocation ; si elles n'ont aucunes infirmités qui les rendent incapables de porter le joug de la religion ; et si après toutes les informations d'usage on ne reconnaît aucun obstacle à l'accomplissement de leur désir, on les fera entrer ; elles resteront quelques jours sans faire les exercices du noviciat, et feront comme une espèce de retraite, pendant laquelle, la maîtresse des novices les examinera, les instruira et les avertira, que c'est par des voies pénibles à la nature qu'on doit aller à Dieu.

L'Abbesse pourra abrégé, ou prolonger cette petite retraite lorsqu'elle le jugera convenable ; quand elles en-

treront au noviciat, on chantera le *Veni Creator*, pour les postulantes de chœur et pour les converses, on le dira au noviciat, où elles resteront ensuite avec leurs habits séculiers, l'espace d'une année, ou davantage, selon les dispositions qu'elles marqueront, puis on leur donnera le voile blanc. Environ dix mois après, les Sœurs seront assemblées pour le chapitre qui se fera par voix secrètes, avec des fèves blanches et des noires; celles qui auront plus de moitié de blanches seront reçues; en cas d'égalité de voix, l'Abbesse donnerait une voix conclusive, selon qu'elle le jugerait plus conforme à la volonté de Dieu, et au bien de la religion.

Si la Communauté voulait renvoyer un sujet, qui, au jugement de la su-

périeure eût les qualités nécessaires pour faire une bonne Religieuse, elle se servirait du droit que lui donne saint Benoît pour la conduite du Monastère, et s'adresserait à Monseigneur l'Evêque, afin qu'il voulût bien décider ce qu'il conviendrait de faire en cette conjoncture, pour la gloire de Dieu et le bien de la Communauté.

Si au contraire la majorité de la communauté voulait recevoir un sujet que l'Abbesse jugerait incapable de devenir bonne religieuse, elle s'adresserait également à l'Evêque pour qu'il en décidât.

La cérémonie de la novicerie se fera en public dans le chœur des Religieuses, en observant ce qui est prescrit au cérémonial; l'Abbesse donnera un nom aux novices, ou confirmera le leur; on fera

une grande attention à l'article du cérémonial concernant la mise des postulantes, qui, à la vérité, doivent être parées ce jour-là, mais avec décence et simplicité. Afin que les Novices et les postulantes puissent être connues de la Communauté, elles en suivront les exercices tant pour le service divin qu'au réfectoire; les récréations des fêtes et dimanches et autres jours, si l'Abbesse le permet, hors de-là elles seront séparées des Sœurs, et pour qu'elles soient dressées uniformément aux observances régulières, on leur donnera pour maîtresse, une Religieuse rempli de l'esprit de son état: prudente, discrète, vigilante, zélée à gagner les âmes et à les conduire à Dieu; d'une humeur si doucement grave, qu'elle puisse être aimée de

toutes les novices, tout en leur imprimant le respect ; on lui donnera, s'il est nécessaire, une compagne pour l'aider, laquelle ne se mêlera point de la direction qui n'appartient qu'à la première maîtresse, à l'Abbesse et au Confesseur.

On fera lire aux Novices et aux Postulantes, la règle et les Constitutions ; on les leur expliquera, et fera connaître l'obligation de les accomplir. La Maîtresse ne se contentera pas de leur donner les livres qui concernent la vie religieuse, elle leur procurera aussi ceux qui sont propres à les instruire des sciences nécessaires pour l'instruction de la jeunesse, surtout celle de la religion chrétienne, et pour le gouvernement des malades, et elle leur donnera du temps pour l'étude.

Le chapitre de défauts pour la profession se fera comme celui de la novicerie, un peu avant celui de réception ; chaque Sœur à volonté, dira en secret, à l'Abbesse, ce qu'elle pense du sujet ; celles qui ne voudront rien dire, ne seront pas obligées de se présenter ; mais pour les chapitres de réception nulle ne doit s'en dispenser sans permission ; les parentes des sujets proposés auront également voix aux chapitres ; elles se garderont d'écouter la voix de la nature, et ne suivront que leur conscience.

Il est défendu à toutes les Religieuses votantes, et à plus forte raison à celles qui n'ont point de voix au chapitre, de s'entretenir ensemble des raisons qu'on peut avoir de renvoyer, ou d'admettre les sujets ; de se laisser in-

fluencer, ou de chercher à influencer les autres, en se communiquant leurs pensées; toutes doivent voter selon leur conscience, dans le plus grand secret, et d'après leur propre jugement; on peut néanmoins s'informer des sujets à la Supérieure et à la Maîtresse des Novices.

Aussitôt après la réception d'une Novice, qui doit se faire, à peu près un mois avant l'expiration d'une année de probation, à moins que pour de bonnes raisons, elle ne soit retardée, ce que l'Abbesse sera toujours libre de faire, pour tout le temps qu'elle voudra, sans que les sujets puissent s'en plaindre; si elles sont reçues, on en fera part à Monseigneur l'Évêque, afin qu'il veuille bien l'examiner, ou la faire examiner par quel-

que ecclésiastique désigné pour cet effet , et qu'on puisse de concert avec lui fixer le jour de la cérémonie.

La retraite de la novicerie ne sera que de huit jours , sans y comprendre celui de la cérémonie ; celle de la profession sera de dix.

Quelques jours avant la profession , les Novices feront un acte sous-seing par lequel elles feront à l'Abbesse , l'abandon général de toutes leurs propriétés.

Si les Novices ont quelques autres dispositions à faire de leurs biens , elles les feront environ un mois auparavant ; mais ces dispositions n'auront leur effet qu'autant que la profession se fera , et qu'elles seront approuvées par Monseigneur l'Évêque , autrement elles seraient nulles.

On suivra pour la cérémonie de la profession et de la novicerie, le cérémonial bénédictin.

Ces cérémonies doivent se faire avec majesté, mais on doit en exclure toute mondanité, si en ces jours on donne aux Sœurs quelque chose de plus, qu'on ne s'écarte pas dans ces repas, ni dans ceux qu'on est obligé de donner aux séculiers en ces occasions, d'une simplicité vraiment religieuse, quand même cette dépense ne coûterait rien à la Communauté; en général on n'admettra à ces repas que le clergé et les plus proches parents.

Si les Novices font quelques cadeaux pour l'église, elles les feront sans éclat, et autant qu'il sera possible en secret, afin de ne point mortifier celles, qui, en pareil cas ne peuvent rien donner,

et ne point flatter l'amour propre des autres.

VOICI LA FORMULE DES VŒUX :

« *Moi, N....., dite Sœur N.....,*
 « *promets à Dieu Tout-Puissant, à la*
 « *bienheureuse Vierge Marie, à saint Be-*
 « *noît, à tous les Saints et Saintes dont il*
 « *y a des reliques dans cette chapelle,*
 « *et à vous, Madame (si Monseigneur*
 « *était présent il faudrait dire : et à*
 « *vous Monseigneur), conversion de mes*
 « *mœurs, en pauvreté, chasteté et obéis-*
 « *sance, selon la règle de notre bienheu-*
 « *reux père saint Benoît, et conformé-*
 « *ment aux constitutions approuvées par*
 « *notre Révérendissime Supérieur Mon-*
 « *seigneur l'Évêque d'Évreux; en témoi-*
 « *gnage de quoi j'ai signé la présente*
 « *cédule. A Verneuil, ce, mois et an,*
 « *les noms et prénoms, dite sœur* »

La formule des Sœurs converses est la même ; elles ajouteront seulement :
 « *Et en outre de me livrer à tous les tra-*
 « *voux de cette maison , le tout confor-*
 « *mément....* » comme ci-dessus.

Les Sœurs resteront au moins deux ans au noviciat, après leur profession ; pendant ce temps , elles n'auront pas de voix active ni passive dans les chapitres ordinaires , elles ne feront leur coulpe qu'après les Sœurs converses , au lieu que les Novices la feront avant ; toutes se retireront après avoir reçu la pénitence imposée par l'Abbesse.

CHAPITRE LIX.

Des Enfants.

Ce qui concerne les enfants offerts par leurs parents ayant été expliqué

au trentième chapitre , on ajoute seulement ici , qu'aucune élève ne pourra être agrégée à la maison avant l'âge de vingt-cinq ans , sans le consentement de ses parents ou tuteurs , ou au moins une permission expresse de Monseigneur l'Évêque.

Les enfants confiés à la maison pour leur éducation , doivent être formées aux arts et aux sciences , chacune suivant le désir de ses parents.

Le noir étant adopté pour le costume des enfants , on doit autant qu'il est possible , y garder une parfaite uniformité , évitant toutes modes exagérées ; et inspirer aux élèves l'éloignement de la mondanité ; et les accoutumer à la plus grande décence dans la manière de se vêtir.

Quant aux externes , dont la plupart

entrent au pensionnat pour finir leur éducation , il est bon de leur apprendre les premiers élémens des sciences qu'on y enseigne , en se conformant néanmoins aux désirs des parents.

Quoique la classe gratuite ne soit établie que pour l'instruction d'une vingtaine de pauvres filles, on est libre d'en admettre davantage ; mais on doit se borner , dans cette classe , à l'instruction chrétienne, la lecture, l'écriture, le calcul, le travail, l'orthographe ; nulle autre science ne doit leur être enseignée sans une permission expresse, de peur de négliger les choses qui sont essentielles, et aussi pour n'être pas obligé de trop multiplier les maîtresses ou de les surcharger.

CHAPITRE LX.

Des Prêtres qui voudront , etc.

Il y aura un prêtre chargé de la direction de la Communauté, nommé par Monseigneur l'Évêque d'Évreux, dont il recevra immédiatement les ordres, et y exercera toutes les fonctions pour lesquelles il sera autorisé par ledit seigneur Évêque, qui choisira un autre Confesseur extraordinaire, auquel les Sœurs pourront s'adresser aux quatre saisons de l'année.

Si le Directeur tombait malade, ou qu'il fût obligé de s'absenter, on en préviendrait Monseigneur, afin qu'il voulût bien lui donner un suppléant, auquel toutes les Religieuses pussent se confesser jusqu'au rétablissement, ou au retour du Confesseur ordinaire.

Lorsque le Confesseur extraordinaire remplira sa mission , toutes les Religieuses se présenteront au confessionnal , au moins pour recevoir la bénédiction , ou se confesser , elles seront absolument libres.

CHAPITRE LXI.

Des Religieux étrangers.

On ne recevra aucune Religieuse étrangère , de quelque ordre qu'elle soit , sans la permission de ses Supérieurs , ou au moins de son Évêque ; on ne l'admettra qu'autant qu'elle promettra de suivre la règle de saint Benoît , selon ces présentes constitutions.

On exigera de cette Religieuse une ou deux années de probation ; après

ce temps, si elle est reçue en chapitre, elle prononcera ses vœux en public, comme il est marqué au chapitre des réceptions.

Elle ne prendra son rang qu'après la dernière des Professes de la Communauté, à moins qu'on n'ait des raisons pour lui en donner un plus élevé. Suivant les circonstances, on décidera si cette Religieuse doit rester ensuite de ses vœux deux ans au noviciat, ou si ce temps doit être abrégé.

Si la charité, comme le dit saint Benoît, engage à tendre les bras à ces Religieuses, la prudence chrétienne exige qu'on éprouve les esprits, pour reconnaître s'ils sont de Dieu; on commencera donc par se procurer des renseignements certains sur le compte de ces personnes, et à leur arrivée, on

les préviendra qu'aussitôt leur entrée, elles devront suivre exactement les usages et pratiques de la Communauté, sans se permettre d'en blâmer aucun, ni les comparer avec ceux qu'elles ont suivis dans leur première maison, qui pourraient être différens de ceux-ci; les Sœurs de la Communauté devront aussi s'abstenir avec le plus grand soin de blâmer tant soit peu les réglemens contenus en ces constitutions; qu'elles s'appliquent plutôt à la pratique des devoirs qui y sont détaillés, et assurément elles y trouveront la paix de leurs âmes en cette vie, et assureront leur salut éternel en l'autre.

CHAPITRE LXII.

Des Prêtres.

Ce chapitre ne concernant que les

Prêtres, ne peut en aucune manière convenir aux Religieuses; on en prend seulement occasion de recommander fortement aux Sœurs le plus profond respect pour le sacerdoce; elles auront l'attention la plus exacte à ne répéter jamais, sans nécessité, rien de ce qui se dit au sacré tribunal.

On établit aussi en ce chapitre la préséance due aux Religieuses qui seront constituées en quelque degré de supériorité, et aussi à celles qui auront, sans notables reproches, passé quatorze ans depuis leur profession, lesquelles seront en plein chapitre déclarées Mères par l'Abbesse.

CHAPITRE LXIII.

Du rang que l'on doit garder.

Pour conserver le bon ordre dans

la maison de Dieu, saint Benoît veut que chacun y tienne son rang selon le temps de sa réception. L'Abbesse tient le premier, la Prieure le second, la Sous-Prieure le troisième.

En parlant de l'Abbesse, on dira : *Madame*, et en écrivant, on dira : *Madame notre Abbesse*.

On nommera les anciennes du nom de Mères.

A l'égard de celles qui ne sont pas déclarées Mères, elles seront appelées Sœurs; il en sera de même des Novices, Sœurs converses et Sœurs données; mais les Sœurs converses et données appelleront Mères toutes les Religieuses et les Novices de chœurs; les Postulantes de chœur seront appelées Sœurs par toutes les Religieuses, en y ajoutant leur nom de famille, et pour

les Postulantes converses, le nom de baptême, à moins que de convenance l'Abbesse ne veuille les nommer autrement.

Le salut sera toujours donné à l'Abbesse par une profonde inclination. Les autres Religieuses se salueront plus ou moins respectueusement, suivant les rangs de charges et d'ancienneté; on recommande ici une sainte prévenance et déférence pour toutes, ce qui est la base de la vraie charité; mais bien plus particulièrement, pour les Anciennes, qui doivent aussi à toutes, bonté, support et bienveillance.

CHAPITRE LXIV.

De l'élection de l'Abbé.

A la mort de l'Abbesse, le chapitre

qui pourra seul procéder à l'élection de celle qui doit lui succéder, sera convoqué et présidé par Monseigneur l'Évêque ou l'Ecclésiastique qu'il aura délégué; les seules Religieuses du chapitre seront admises à voter pour l'élection, et non toutes les Religieuses de chœur indistinctement; de jeunes professes encore au noviciat, n'ayant point encore assez d'expérience, ni la maturité de jugement nécessaires pour un acte si important. Toute élection qui se ferait autrement, serait nulle de plein droit.

Si l'Abbesse, à raison de son âge et de ses infirmités, sent le besoin d'une coadjutrice qui la seconde dans le gouvernement de la maison, avant de la proposer à la Communauté, elle fera part de ses intentions à Monsei-

gneur l'Évêque , très confidentielle-
ment ; afin que celui-ci puisse s'assu-
rer qu'elle n'a point été déterminée
dans son choix par une inclination
purement naturelle , ni par l'entraî-
nement de conseils ambitieux ; mais
seulement par les mérites et les vertus
de la personne proposée , et l'intérêt
bien entendu de sa Communauté ; et
alors , comme pour l'élection de l'Ab-
besse , les Religieuses composant le
chapitre seront appelées à donner leur
suffrage.

Mais afin qu'il plaise à Dieu de ré-
pandre ses lumières sur une affaire de
si grande importance, dès le jour du
décès de l'Abbesse , on dira en com-
mun , le *Veni Creator* et le *Memorare* ,
qui seront continués jusqu'au jour de
la nomination de celle qui doit lui

succéder ; et les trois jours qui précéderont cette nomination , on fera les prières des quarante heures avec exposition du Saint-Sacrement ; la messe votive du Saint-Esprit sera chantée pendant ces trois jours , à moins qu'il n'y en ait de propres , et le soir au salut on chantera le *Veni Creator* avec le *Sub tuum* , et une antienne à saint Benoît.

CHAPITRE LXV.

Du Prieur.

La Prieure, s'il n'y a point de Coadjutrice , suppléera partout à l'Abbesse lorsque besoin sera ; c'est elle aussi , qui , après la mort de l'Abbesse , sera reconnue provisoirement pour Supérieure , sous le bon plaisir et avec

l'autorisation de Monseigneur l'Évêque, et si avant la nomination de l'Abbesse une affaire de grande importance se présentait au Monastère, la Prieure en réservera la décision à la future Abbesse; et si cette affaire ne peut être différée, on la présentera à Monseigneur l'Évêque pour la terminer.

CHAPITRE LXVI.

Du Portier.

La Portière qui aura été nommée par l'Abbesse, étant entrée dans sa charge, se conduira comme il a été dit ci-dessus.

CHAPITRE LXVII.

Des Frères qu'on envoie hors du monastère.

A l'exception des Sœurs qu'on en-

voie travailler à l'hospice , nulle ne pourra sortir de la maison, pour quelque raison que ce soit, sans une permission signée de Monseigneur l'Evêque ; pendant tout le temps qu'elles seront sorties, elles garderont la règle de conduite qui leur sera donnée en partant , tant pour la nourriture, que pour la récitation de l'office, ou l'oraison, qu'elles tâcheront de ne jamais omettre.

CHAPITRE LXVIII.

De l'obéissance jusqu'à l'impossible.

Suivant la doctrine de ce chapitre, si les Sœurs reçoivent un commandement qu'elles croient ne pouvoir exécuter, on leur permet de faire quelques représentations avec humilité et sou-

mission ; si l'Abbesse persiste, elles
doivent obéir ; une résistance opiniâ-
re doit être punie d'une manière pro-
portionnée à la faute.

CHAPITRE LXIX.

*Que nul n'ait la hardiesse d'en défendre
un autre.*

Les Sœurs ne soutiendront pas avec
opiniâtreté leur sentiment, ni celui des
autres ; elles doivent éviter tout es-
prit de parti, et se souvenir que l'ha-
bitude de contester donne souvent
lieu à la discorde ; cependant si une
Religieuse était accusée injustement,
celles qui connaîtraient son innocence,
pourraient en avertir l'Abbesse en par-
ticulier ; si elle ne voulait pas les en-
tendre, il faudrait abandonner cette

affaire à Dieu, demeurer tranquille, et se bien garder de s'en entretenir avec les autres Sœurs, et encore moins avec aucunes séculières, qui, soit du dehors ou dedans ne doivent jamais savoir ce qui se passe dans la maison.

CHAPITRE LXX.

Que nul n'ait la hardiesse d'en reprendre un autre.

A moins d'un ordre exprès de l'Abbesse, il ne sera jamais permis à celles qui n'en seront point chargées, de corriger les autres ; elles pourront les avertir avec une vraie charité, pourvu qu'elles soient sûres que leurs avertissements n'aigriront pas le mal, au lieu d'y remédier ; toutes doivent fermer les yeux sur les défauts des autres et ne les ouvrir que sur les leurs propres.

Les Sœurs doivent se bien garder d'user jamais de paroles offensantes les unes envers les autres; elles tâcheront que la douceur soit toujours peinte sur leurs visages, et d'avoir en tout un extérieur religieux, évitant aussi de se tutoyer; la trop grande familiarité conduit presque toujours au mépris et nuit beaucoup à l'esprit religieux; elles éviteront avec grand soin jusqu'à l'apparence des amitiés particulières qui sont la peste des Communautés.

Si une Religieuse, ce qu'à Dieu ne plaise, venait à frapper de colère une autre Religieuse, quelle qu'elle soit, elle subirait la peine de l'excommunication plus ou moins de temps, selon la gravité de la faute, augmentée par les circonstances et le rang de la per-

sonne offensée (qu'elle sache d'ailleurs que cette faute est un cas réservé); cette excommunication consiste dans la privation des sacrements, et la séparation de la coupable qui se tiendra hors du chœur, de son rang et place ordinaire, pour en occuper une désignée par l'Abbesse, tout le temps que la pénitence durera, tant à l'église qu'au réfectoire et lectures communes (si elles lui sont permises); quant aux récréations et assemblées de Communauté, elle n'apparaîtra pas et sera privée de voix active et passive, tout le temps qu'il plaira à l'Abbesse. La coupable se conformera en tout à ce qu'il en sera ordonné, sans avoir le droit de se plaindre ni rien exiger. Le temps sera fixé d'après les marques non équivoques de conversion qu'elle

donnera. Si, après une première grâce et pardon, elle retombait une seconde fois, elle serait dévoilée et déférée à Monseigneur l'Evêque.

CHAPITRE LXXI.

De l'obéissance mutuelle.

Pour éviter l'abus et la confusion qui arriveraient nécessairement si chacune des Sœurs voulait commander, qu'elles sachent que ce pouvoir n'appartient qu'à l'Abbesse et à celles qui sont en charge, lesquelles ne le feront que selon les ordres qu'elles en auront reçus; alors que toutes se fassent un devoir d'obéir.

Si une Sœur en offense une autre, elle s'en humiliera de suite, et fera la

réparation convenable suivant la règle : l'Abbesse doit punir celles qui ne voudraient point satisfaire, et celles qui se montreraient difficiles à pardonner.

Si une Sœur est priée par une autre de lui rendre service, et qu'elle le puisse, elle le fera avec joie, pensant que c'est Jésus-Christ lui-même qu'elle oblige.

Il est expressément défendu aux Sœurs de se mêler des emplois des autres ; mais il leur sera toujours permis, lorsqu'elles apercevront des abus, de quelque nature qu'ils soient, d'en avertir l'Abbesse, pourvu qu'elles le fassent par esprit de charité et en vu du bien commun.

Si une Sœur est reprise par quelqu'ancienne, que ce soit à tort ou à

raison, elle se mettra à genoux, écou-
tera en silence ce qui lui sera dit , et
ne se relevera point sans permission.
Les Sœurs ne s'excuseront jamais sans
une vraie nécessité.

CHAPITRE LXXII.

*Du bon zèle que les Religieux doivent
exercer.*

Ce zèle a pour objet l'amour de
Dieu et celui du prochain ; les Sœurs
examineront souvent les conditions
qu'il doit avoir ; et pour bien pratiquer
l'amour de Dieu, elles ne se contente-
rons pas d'éviter ce qu'il défend, mais
elles le serviront de tout leur cœur, se
rappelleront sa présence le plus souvent
possible, et le chercheront unique-

ment dans toutes leurs actions, pensées, paroles et intentions ; elles aimeront ce qu'il aime, haïront ce qu'il hait.

Quant à l'amour du prochain, le saint Patriarche veut que les Sœurs s'aiment d'une vraie charité, fondée sur l'amour de Dieu ; elles doivent s'étudier à ne rien faire aux autres qu'elles ne voudraient qu'on leur fît à elles-mêmes ; en outre elles doivent être prévenantes, douces et affables les unes envers les autres, s'honorant, se respectant mutuellement, sans aucune acception de personne ; et parce que la vraie charité, comme dit saint Paul, ne meurt jamais, les Sœurs continueront de l'exercer envers celles de leurs compagnes qui seront passées de cette vie en l'autre, en s'acquittant fidèlement et ponctuellement des obligations ci-après détaillées :

Aussitôt après la mort d'une Religieuse ou d'une Sœur donnée, les Sœurs de chœur réciteront, si c'est le matin, un nocturne avec Laudes, et l'après-midi, les Vêpres des morts; les Sœurs converses et données réciteront dix *Pater* et *Ave*.

Pour une pensionnaire, les Sœurs de chœur réciteront un *De Profundis*, avec l'oraison *Guæsumus*, et les Sœurs converses et données, cinq *Pater* et *Ave*. Tant que les Religieuses seront exposées à l'infirmerie, les Sœurs de chœur y psalmodieront, au moins deux à deux, chacune à peu près pendant une demi-heure selon l'ordre qu'il leur sera prescrit; mais si la Religieuse était morte de maladie contagieuse, on réciterait le Psautier à voix basse au chœur, ou ailleurs; chacune

des Sœurs dirait au moins dix psalmes.

Les Sœurs converses et données, remplaceront celles de chœur auprès du corps; pendant les offices et les repas, elles y pourront dire le chapelet.

L'enterrement se fera par l'aumônier-directeur, le corps sera porté par quatre Frères de charité, appelés à cet effet; toutes les Religieuses y assisteront, accompagneront le corps au cimetière; l'Abbesse seule aura un cierge à la main et aspergera la fosse après le clergé.

Outre l'office à neuf leçons qu'on récitera au chœur avant l'enterrement des Sœurs de chœur converses et données; s'il se fait le matin, le clergé chantera les Vigiles, et si c'est le soir, les Vêpres et les Prières selon le rit du

liocèse ; et si la messe n'a pas été chantée le jour de l'inhumation, on la chantera le jour suivant non empêché.

Les troisième, septième et trentième jour, et l'anniversaire, il y aura Vigiles trois leçons, une messe solennelle avec le *Libera* ; et on fera dire en outre trente messes basses pour le repos de chacune des Sœurs. Pendant trente jours les Sœurs de chœur diront les *Psémes* des morts ; les Sœurs converses et données diront un chapelet pendant neuf jours, et pendant trente jours on donnera aux pauvres la portion du dîner de la défunte, le tout pour le repos de son âme.

Pour les Abbesses, outre les messes et prières dues à toutes Religieuses, on fera dire trente messes de plus, et à la fin de cette seconde trentaine, il y aura

un office à neuf leçons et une messe solennelle; la portion sera donnée aux pauvres pendant soixante jours et on fera l'anniversaire, chaque année, avec Vigiles à neuf leçons, jusqu'au décès de l'Abbesse qui aura succédé à la défunte.

Une Abbesse qui aurait résignée jouirait après sa mort des mêmes avantages que celle qui meurt dans l'exercice de sa charge.

De l'Evêque diocésain.

A la mort des seigneurs Evêques d'Evreux, et à leurs anniversaires, il y aura un service solennel, avec Vigiles à neuf leçons.

Du Directeur.

S'il meurt dans l'exercice de sa

charge, il jouira des mêmes avantages que les Religieuses; s'il s'était retiré, on ferait un service avec Vigiles à neuf heures dès qu'on aurait la nouvelle de la mort.

Des personnes agrégées.

Depuis leur agrégation, celles qui auront rempli à l'égard de la Communauté les conditions qui auront été convenues pour obtenir après leur mort les mêmes suffrages accordés aux Religieuses, les recevront fidèlement.

Celles qui sont seulement agrégées aux prières, et les pensionnaires, auront aussitôt après leur mort, un office à trois leçons et une messe solennelle.

Des parens des Religieuses.

On fera un service solennel, avec

Vigiles à trois leçons pour les père et mère de chaque Religieuse, aussitôt qu'on aura la nouvelle de leur décès, celles qui les auraient perdus avant d'entrer en religion, pourront demander un service pour leurs plus proche parents, tous les autres parents morts des Religieuses, à quelque degré de parenté que ce soit, pourront être recommandés aux prières de la Communauté; alors on dira pour eux en commun le *De Profundis*.

Pour les bienfaiteurs vivants et morts.

Tous les ans le jour de saint Vincent-de-Paul, ou au premier jour non empêché, on dira un office des morts à neuf leçons, et une messe solennelle pour madame Charlotte de Haute-Mer, baronne de Médavid, fondatrice de cette maison; pour madame Scolas-

que de Médavid, sa fille, qui en fut
première Abbessse ; pour messieurs
s fils, qui avaient donné des sommes
onsidérables pour des fondations par
tes notariés ; pour les âmes des bien-
iteurs et bienfaitrices qui ont assisté
tte Communauté de leurs biens, ou
ui lui ont rendu quelque bon office,
qui lui en rendront par la suite, et
otamment pour ceux qui ne l'ont
int abandonnée pendant les temps
terreur et de persécution, et ont con-
bué à sa conservation ; pour ceux aus-
qui ont contribué à sa restauration et
sa rentrée dans l'ancienne Abbaye de
int-Nicolas ; à toutes ces intentions,
tre le susdit office, on dira une
esse basse tous les derniers vendre-
s de chaque mois. Tous les ans à per-
tuité, le seize juillet, ou au premier
ur non empêché, on fera un service

solennelle avec Vigiles à neuf leçons pour M. François de Mouthiers de Perrou, qui a donné à madame de Perrou, sa sœur, alors Abbesse de cette Communauté, pour elle et pour ses Religieuses, la terre de Baussay située à Illiers, dont elles continuent d'avoir la propriété et jouissance.

Tous les ans, le deux septembre ou au premier jour non empêché, on fera un service avec Vigiles à trois leçons pour M. Chamel, ancien curé de Boissy, qui a fait à la maison plusieurs dons, tant par lui que par les mains de Louise Gauchie, sa servante, pour laquelle on fera dire trente messe basse tous les ans, ayant pour cela donné tout son avoir à la Communauté, et de plus un service avec Vigiles à trois leçons, le dix-neuf février, ou au premier jour non empêché.

Tous les ans aussi à perpétuité, on fera dire pour la famille d'Ausé, qui a donné, à titre de fondation, une terre située au Grand-Cosiner, commune de Mauvea, cent cinquante messes basses. On dira tous les premiers vendredis du mois une messe basse pour feu madame de Rouvray, mère de madame de Rouvray, abbesse actuelle de cette Communauté, et pour sa famille, pour laquelle fondation, cette pieuse dame a donné les sommes nécessaires, et en même temps pour l'établissement de la confrerie du Sacré Cœur de Jésus en cette maison.

Tous les ans à perpétuité, le dix-huit de juillet, ou au premier jour non empêché, on fera un service solennel avec Vigiles à neuf leçons pour madame Louise-Charlotte de Mouthiers

du Perrou, en reconnaissance de ce que Dieu s'est servi de son zèle, de sa piété et de sa sagesse pour conserver, conduire et gouverner pendant les temps de terreur et de persécution, cette communauté, dont elle était Abbesse, et l'avoir maintenue dans la régularité jusqu'à sa mort.

Tous les ans aussi à perpétuité, le vingt-trois octobre, ou au premier jour non empêché, on fera un service solennel avec Vigiles à neuf leçons, pour M. Jean-Baptiste Yver, chanoine honoraire de la cathédrale d'Evreux, ancien directeur et bienfaiteur de cette Communauté, ainsi qu'il est porté en l'acte notarié qui concerne ces deux derniers services, et celui de M. du Perrou.

CHAPITRE LXXIII.

Que toute, etc.

Saint Benoît conclut sa règle par un avis important qu'il donne à ses Religieux : Toute l'observance de justice, leur dit-il, n'est pas contenue en cette règle, que je n'ai qu'ébauché ; les Sœurs doivent donc exciter en elles de nouveaux désirs d'une plus grande perfection, marchant toujours de vertus en vertus, jusqu'à ce qu'elles soient parvenues à ce point de perfection, que Jésus-Christ disait à saint Jean qu'il fallait accomplir.

RÈGLEMENT

POUR

LES SOEURS QUI DESSERVENT L'HOSPICE.

A l'exception du chœur et de l'office bénédictin, auquel elles ne seront point obligées, du silence qu'elles ne peuvent garder exactement, et des heures d'exercices qu'elles ne peuvent pas suivre, les hospitalières feront tout ce que font leurs Sœurs dans le Monastère; en conséquence, elles observeront leurs vœux avec la même perfection; gardant la clôture, en ce sens, que ni les hommes, ni les femmes n'entreront dans leurs cellules; elles auront au besoin dans les salles un paravant, qui leur fera une petite retraite, avec une table, quelques livres, un crucifie; et les personnes du

dehors qui viendront leur faire visite, ne les verront qu'au parloir; elles feront l'araïson, la lecture matin et soir, aux heures qui leur seront plus commodes, gardant un silence religieux, autant que leurs occupations le leur permettront, évitant avec soin les paroles oiseuses; si elles ont moins de moyens pour pratiquer la vie intérieure que leurs Sœurs, elles trouveront un grand dédommagement, et une source abondante de consolations dans l'exercice continuelle de la charité; surtout, si par les yeux de la foi, elle voient Jésus-Christ dans les pauvres, et les malades dont elles se sont volontairement rendues les servantes; et enfin que les sujets qui viendront se consacrer à Dieu, connaissent ce à quoi elles s'engagent, on les en-

verra à l'hospice au plus tard avant le chapitre de réception définitif en temps suffisant pour qu'elles sachent à quoi elles seront obligées, et que l'on soit assuré qu'après leur profession, elles ne feront aucune difficulté, ni chagrin d'y être employées, peu ou beaucoup de temps selon que l'obéissance le leur prescrira, elles profiteront de la permission qui leur est donnée de venir une fois le mois à la Communauté pour se recueillir devant Dieu et hors la récréation, elles n'interromperont pas le silence que les Sœurs doivent garder.

Conclusion.

Nous, bonnes filles de la Communauté de Verneuil, verront dans ce recueil de leurs constitutions, une preuve authentique de notre sollicitude paternelle, elles reconnaîtront

qu'au lieu d'aggraver leur joug, nous ne cherchons qu'à le rendre plus léger, en leur apprenant à le porter saintement; elles liront tous les jours, autant qu'elles le pourront, soit en commun, soit en particulier, quelques pages de ces lois qui nous ont été dictées par le vif intérêt que nous prenons à l'honneur de leur Communauté, et au salut de leurs âmes; mais elles ne se borneront pas à les lire, elles les méditeront, et observeront fidèlement, et leur obéissance. Outre la paix qu'elle leur procurera en cette vie, leur obtiendra la couronne réservée à la perfection de leur saint état.

Donné en notre palais épiscopal, le
2 octobre 1836.

C. L., Evêque d'Evreux.

EXTRAIT des rubriques générales du bréviaire conformément à l'Ordo bénédictin; avec plusieurs Offices particuliers, approuvés par Monseigneur l'Évêque d'Évreux, qui se célèbrent dans l'abbaye de Saint-Nicolas de Verneuil.

ARTICLE PREMIER.

L'office double ou semi-double, ou simple, est ordonné suivant les rubriques du bréviaire bénédictin, sauf les exceptions que l'Église a insérées dans la réforme qui a eu lieu sous le pontificat du pape Paul V.

ART. II. — *Des Dimanches.*

Les dimanches sont divisés en trois classes : la première comprend ceux qui ne s'omettent jamais. Ce sont : le premier dimanche de l'Avent, le pre-

mier dimanche de Carême, celui de la Passion, celui des Rameaux, celui de Pâques, le dimanche in Albis, celui de la Pentecôte et celui de la Sainte-Trinité.

Ces différentes classes de dimanches n'admettent point les mêmes exceptions que les fêtes de première et de seconde classe; par exemple: quoique les dimanches ci-dessus soient de première classe, s'il y arrive un Saint simple, on en fait mémoire ainsi que d'un semi-double dont on aurait fait l'office le samedi précédent; comme si on avait fait de la sainte Vierge le samedi qui précède le de premier dimanche de l'Avent, et que ce dimanche tombât au vingt-neuf de novembre, on ferait mémoire de la sainte Vierge aux Vêpres du samedi, et ensuite mémoire

de saint Saturnin dont on ferait aussi mémoire à Laudes de ce dimanche.

Le même se pratique pour les dimanches de la seconde classe qui sont : le second, le troisième et le quatrième de l'Avent ; les dimanches de la Septuagésime , de la Sexagésime , de la Quinquagésime ; le second, le troisième et le quatrième du Carême.

Quant à l'un des dimanches de la seconde classe, il arrive une fête de première ou de seconde classe, on en fait l'office avec mémoire du dimanche aux deux Vêpres et à Laudes, et la douzième leçon sera l'homélie de ce dimanche. Tous les autres dimanches de l'année sont, suivant l'Ordo bénédictin, double-majeur ; ils doivent être préférés aux fêtes qui ne sont ni de première, ni de seconde classe,

et ont leur office entier, à moins qu'ils ne soient précédés ou suivis immédiatement d'une fête de première ou de seconde classe, car alors on dirait les premières ou les secondes Vêpres de ces fêtes, ce qui ne doit pas être quand ces fêtes ne sont que double-majeur, où les Vêpres doivent être du samedi ou du dimanche, selon que ces fêtes arrivent au samedi ou au lundi.

On excepte de cette règle les fêtes de saint Sébastien, de la conversion de saint Paul, de saint Pierre-aux-liens, de la transfiguration de notre Seigneur, de l'exaltation de la sainte Croix, du saint nom de Marie, de saint Martin, évêque de Tours, de la visitation et de la présentation de la sainte Vierge, lesquelles, par un privilège particulier, sont préférées à ces di-

manches, et alors on fait seulement mémoire du dimanche aux deux Vêpres et aux Laudes, de ces fêtes, ainsi qu'il se pratique aux fêtes de première et de seconde classe.

ART. III. — *Des Vigiles et des Féries privilégiées.*

Les vigiles privilégiées auxquelles on ne fait l'office d'aucun saint, sont : la veille de l'Épiphanie, de laquelle on fait mémoire aux Vêpres du jour précédent; la veille de la Pentecôte et la veille de Noël.

Les fêtes majeures et privilégiées sont : le mercredi des Cendres, et les trois derniers jours de la semaine Sainte.

ART. IV. — *Des Féries et Vigiles simples.*

Les fêtes où l'on peut faire l'office

d'un Saint double ou semi-double, même transféré, sont : tous les jours de l'Avent et du Carême, dont on fait toujours mémoire aux deux Vêpres et à Laudes ; celle des Quatre-Temps ; du lundi et du mercredi des Rogations ; les vigiles marquées au bréviaire dont on ne fait mémoire qu'à Laudes, et toutes les autres fêtes de l'année dont on ne fait aucune mémoire.

ART. V. — *De l'Office de la sainte Vierge au samedi et de celui de saint Benoît au mardi.*

Hors le temps de l'Avent et du Carême, tous les samedis ont fait l'office de la sainte Vierge semi-double, à moins qu'il ne s'y rencontre une fête double, non transférée, ou un jour d'octave de quelque fête de Notre-Seigneur ou de Notre-Dame, ou de la Dédicace ; s'il y arrive une vigile, ou un office des Quatre-Temps, on dit l'homélie de ce jour pour troisième leçon, et on en fait mémoire à Laudes

seulement. Un Saint semi-double arrivant à l'un de ces samedis, est transféré. Cet office de la sainte Vierge commence le vendredi au capitule de Vêpres, à moins que ce jour-là on ne fasse l'office d'une fête double; car alors on ne fait que mémoire de la sainte Vierge, et cette fête étant de la sainte Vierge, on ne ferait point mémoire de l'office du samedi; mais quelque autre fête, même solennelle, qui arrive à ces vendredis, on fait mémoire de la sainte Vierge, quand on doit en faire l'office le samedi, et on dit à l'hymne de complies *Gloria tibi Domine*, etc.

L'office de saint Benoît aux mardis, selon que le prescrivent les rubriques générales, doit se faire absolument, par rapport aux offices qui peuvent s'y rencontrer, comme celui de la sainte Vierge au samedi, excepté qu'un Saint semi-double, arrivant au mardi, n'est pas transféré.

ART. VI. — *Des Vigiles par rapport aux autres Offices qui peuvent s'y rencontrer.*

Si au jour d'une vigile il arrive une fête solennelle, comme si en la vigile de saint Jean arrivait la Fête-Dieu, on ne ferait rien de cette vigile, pas même mémoire, et si cette vigile était un jeûne commandé par l'Église, on se conformerait à la pratique du diocèse concernant ce jeûne.

On ne fait de même aucune mémoire des vigiles qui arrivent en Carême et aux Quatre-Temps. Hors ces exceptions, on en dit la douzième ou la troisième leçon à l'office de ce jour, et on en fait mémoire à Laudes. Si ces vigiles tombent aux dimanches, on en fait la mémoire à l'office du samedi précédent.

ART. VII. — *Des Octaves.*

Si une fête ayant octave est transférée, le jour de son octave ne l'est jamais, et si ce jour il arrive une fête qui lui soit préférée, on fait seulement

mémoire de cette octave aux deux Vêpres et à Laudes sans en dire la douzième leçon.

ART. VIII. — *De la translation des Fêtes.*

On transfère les fêtes double-majeure qui arrivent au dimanche, en se conformant à ce qui a été dit ci-dessus, à l'article deuxième. A l'égard de la fête de saint Avit, considéré comme un des patrons de la Communauté, si elle arrive au jour de la fête du Saint-Sacrement, ou au jour de l'octave, elle se fait selon la rubrique qui est marquée pour les fêtes de saint Jean et de saint Pierre, lorsqu'elles arrivent en ces jours-là; c'est-à-dire que si saint Avit arrive au jour de la Fête-Dieu, il est remis au lendemain, et s'il arrive au jour de l'octave, on en fait l'office avec mémoire, procession et salut de l'octave.

Si une fête double arrivant dans une octave, non privilégiée, est empêchée par une autre plus grande fête,

on la transfère au premier jour non empêché; s'il s'en trouve dans cette octave, et ce jour-là on ne fait mémoire de l'octave, comme il arrive lorsque saint Martin arrivant au jour de la Dédicace est remis au lundi, alors saint Émilien, qui tombe le même jour, est transféré au premier jour suivant non empêché; mais une fête semi-double n'est jamais transférée, dans une octave, qu'au premier jour suivant, de sorte que si le lendemain de cette fête semi-double, il se rencontre un saint double ou semi-double, le premier est remis après l'octave, quand même il ne se rencontrerait pas d'autres saints aux autres jours de cette octave.

Jamais un saint transféré antérieurement, ne doit se faire dans aucune octave, non plus qu'aux samedis, ni aux mardis, où l'on peut faire de la Sainte Vierge ou de saint Benoît.

ART. IX. — *De la concurrence des fêtes.*

Quand deux offices de même solen-

nité concourent ensemble pour les Vêpres, on doit capituler ; car, quoique les premières Vêpres de chaque fête soient plus solennelles que les secondes, elles ne changent rien à la règle générale prescrite aux rubriques ; il n'y a que les fêtes de notre Seigneur, les dimanches et les fêtes de la Sainte Vierge qui ne capitulent point avec l'office suivant. Cependant l'office du Saint-Sacrement au jeudi et celui de Notre-Dame, au samedi, capitulent avec un jour d'octave ou avec un saint semi-double qui précède ou qui suit ces dits offices.

ART. X. — *Des Oraisons.*

Si l'oraison d'un office quelconque s'adresse au Père, elle se conclut ainsi : *Per Dominum*, etc... Si c'est au Fils, elle se conclut par : *Qui vivis et regnas*.

Si au commencement de l'oraison, on a seulement fait mention du Fils, elle se termine par ces mots : *Per eundem*, etc.

Si on a fait mention du saint-Esprit, il faut dire : *In inuitate ejusdem spiritus sancti*, etc.

ART. XI. — *Des Commémorations.*

Aux fêtes de première classe, on ne fait aucun mémoire, à moins que ces fêtes n'arrivent en Avent ou en Carême, ou aux dimanches, ou dans une des octaves dont on fait toujours mémoire aux deux Vêpres et à Laudes; ou que la veille de ces mêmes fêtes, on n'ait fait une fête de seconde classe de laquelle on doit toujours faire mémoire aux premières Vêpres, de celle de première classe; et aux secondes Vêpres de cette dernière, on fait mémoire de l'office du lendemain, à moins que ce ne fût un simple dont on ne doit jamais faire aucune mémoire aux fêtes de première classe.

Aux premières Vêpres des fêtes de seconde classe, on fait mémoire d'un double célébré ce jour-là; mais on n'y fait point mémoire d'un semi-double, ni d'un jour d'une octave non privilégiée; s'il y arrive une fête simple, on n'en fait mémoire qu'à Laudes, et on en dit la douzième leçon, s'il y en a une propre, à moins que ce ne fût un

dimanche, car alors la douzième leçon serait de ce dimanche, et on ferait seulement mémoire du simple.

Aux secondes Vêpres de ces fêtes, on fait toujours mémoire de celle du lendemain, même d'un simple, et aussi d'un jour d'octave, si le lendemain on doit faire de cette octave, autrement on n'en ferait point mémoire, à moins que ce ne fût dans l'une des octaves de Noël, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de la Dédicace dont on fait toujours mémoire avec deux Vêpres et à Laudes, parce que ces octaves sont privilégiées.

Les mémoires des octaves se font en prenant à Laudes, le verset avec l'antienne de *Benedictus*, et à Vêpres celle de *Magnificat*, et le verset des secondes Vêpres de la fête, excepté aux premières Vêpres du jour de l'octave, où l'on prend tout comme aux premières Vêpres.

Lorsqu'un saint simple arrive au dimanche, on en fait mémoire aux Vêpres du samedi (quelque soit ce di-

manche) et aux Laudes ; on dit la douzième leçon de ce saint, s'il y en a une propre ; mais aux dimanches de l'Avant, et à ceux depuis la Septuagésime jusqu'à celui de l'octave de Pâques inclusivement, on fait seulement mémoire de ces saints sans en dire aucune leçon.

Aux dimanches qui arrivent dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, on fait l'office comme il est marqué au Bréviaire ; à ceux qui arrivent dans les autres octaves, on fait l'office comme il est marqué au propre du temps, avec mémoire de l'octave ; quant à ceux qui arrivent au jour d'une octave, on en fait l'office avec mémoire de l'octave aux deux Vêpres et à Laudes, excepté le jour de l'octave de l'Épiphanie, qui n'admet rien du dimanche parce que cette fête arrivant au dimanche, on fait l'office du dimanche dans l'octave le samedi ; et l'octave de la Toussaint que l'on fera pour se con-

former au Diocèse lorsqu'elle tombera au dimanche.

ART. XII. — *Des Répons.*

La fête de la Toussaint arrivant au dimanche, après la douzième leçon qui sera l'homélie de ce dimanche, il faut dire le répons *Duo Séraphim*, parce que le premier répons de la fête étant le même que le premier de ce dimanche, il a déjà été dit.

Depuis le premier dimanche de novembre jusqu'au Carême, s'il se trouve une douzième ou une troisième leçon à un office et que cette leçon soit une homélie on prend le premier répons de la férie courante, ainsi que l'indique la rubrique; hors ce temps on prendra le premier répons du dimanche précédent.

Quand à un dimanche on fait l'office d'un saint, la douzième leçon doit être l'homélie avec le premier répons de ce dimanche, à moins qu'il n'y en ait un qui soit tiré de l'Évangile de ce dimanche; car alors on prend celui-ci, comme il arrive; quand au dimanche

de la Sexagésime ou de la Quinquagésime on fait l'office de la Purification en outre, et comme il arriverait si au dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement on faisait l'office d'un Saint; en ces trois dimanches, on doit prendre le douzième répons, parce qu'il est tiré de l'Évangile.

ART. XIII. — *Observation sur les Dimanches.*

Il y a trente dimanches qui peuvent se rencontrer depuis l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime, et depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent, et on ne doit omettre aucun de ces dimanches, au moins sans en faire mémoire. On fait l'office de ceux qui restent après l'Épiphanie avant le vingt-quatrième d'après la Pentecôte, qui doit toujours être le dernier, quand même il n'y en aurait que vingt-trois jusqu'à l'Avent, parce qu'alors le vingt-quatrième est mis à la place du vingt-troisième et le samedi qui précède le dernier d'après la Pentecôte, on dit pour douzième ou pour troisième leçon, l'homélie de ce

vingt-troisième dimanche avec le premier répons de ce même dimanche, et on en fait mémoire à Laudes seulement par l'antienne de *Benedictus*, le verset et l'oraison du même vingt-troisième dimanche.

La même règle s'observe le samedi qui précède la Septuagésime, quand il reste un des dimanches, d'après l'Épiphanie qui ne peut être placé après le vingt-troisième d'après la Pentecôte.

ART. XIV. — *Des Leçons.*

Depuis le mois de novembre jusqu'au Carême, les leçons se disent de la férie, à moins qu'il ne s'en trouve de propres dans quelques offices, hors cette exception, il n'y a que les fêtes de Notre-Seigneur, celles de la sainte Vierge, de saint Martin, de saint André, de saint Nicolas, de saint Thomas, de saint Maur, de saint Sébastien et toutes les fêtes de première et de seconde classe qui conservent les leçons indiquées aux rubriques de chacune de ces fêtes.

Lorsque les leçons d'un dimanche

ont été omises, et que ces leçons sont le commencement d'un livre de l'Écriture sainte, elles se lisent au premier jour où on fait un office de douze leçons qui n'en a point de propres à son premier nocturne ; ceci s'observe également à l'égard des incipit, des livres des douze petits prophètes qui se lisent dans la semaine ; on en joint même plusieurs ensemble, s'il est nécessaire, afin de n'en laisser passer aucun sans être lu. S'il ne se trouvait point de jour libre à la suite de ceux où ces Incipit doivent être lus, il faudrait les lire un des jours précédens ; mais quand il faut diminuer, comme il arrive souvent, le nombre des dimanches marqués depuis l'Épiphanie jusqu'à la Septuagésime, on omet tout ce qui reste des épîtres de saint Paul distribuées selon le nombre de ces dimanches et de ces semaines cette année là, quand même rien n'eût été lu de quelques-unes de ces épîtres. Il faut observer la même règle touchant les

livres des rois qu'on lit depuis la Pentecôte jusqu'au mois d'août, lorsque le nombre de ces dimanches ne peut être rempli, car en ce cas on laisse les leçons de ces livres des rois, et on prend l'écriture qui est mise pour le mois d'août.

ART. XV. — *Remarque.*

Quand la fête de saint André arrive le samedi qui précède le premier dimanche de l'Avent, on dit les secondes Vêpres de ce saint, avec mémoire du dimanche, et lorsqu'il n'arrive que le lundi, on fait mémoire de saint Saturnin aux Vêpres du samedi et aux Laudes du dimanche, et on dit les premières Vêpres de saint André avec mémoire de ce dimanche. La même règle s'observe quand saint Mathias arrive le samedi d'après les Cendres, ou le premier lundi de Carême, ou à quelque autre samedi ou lundi du Carême.

ART. XVI. — *Offices particuliers.*

Les offices particuliers doivent se faire comme ils sont marqués chacun

en son propre lieu, sans aucun égard aux mots à *dévotion*, sauf les exceptions ci-dessus marquées.

Cette Communauté étant associée à l'adoration perpétuelle, le Saint-Sacrement doit être exposé à la messe tous les jeudis de l'année, et après une amende honorable, prononcée par un des chantres, on donne la bénédiction.

S'il arrive qu'une messe des morts qui ne peut être retardée se dise en quelqu'un de ces jeudis, on fait l'amende honorable et on donne la bénédiction après Complies.

Ces mêmes jours, après Primes, on dit les litanies du Saint-Sacrement, et on en fait l'office semi-double lorsqu'il ne s'y rencontre ni jour d'octave, ni fête double arrivant ces jours-là ou transféré, ni fête semi-double non transférée.

Par un usage de tradition, on chante tous les samedis, pour les bienfaiteurs de la Communauté, le *Salve Regina*, et on récite au chœur les litanies de la

sainte Vierge pour la même intention.
*Saints et autres Offices qui ne sont point
 au Bréviaire et dont on fait la fête.*

JANVIER.

Le 3, sainte Geneviève, elle est toujours transférée à cause de l'octave de saint Jean qui lui est préférée.

Le dimanche d'après l'octave de l'Épiphanie, la fête du saint nom de Jésus de seconde classe. Si cette fête arrive le dimanche de la Septuagésime, on en fait l'office avec la douzième leçon et mémoire de ce dimanche.

La fête de saint Maur arrivant en ce jour est remise au lundi, on en fait mémoire à Vêpres avant celle du dimanche, parce que si le saint nom de Jésus n'arrivait point en ce jour, on ferait celle de saint Maur.

Le 20, saint Sébastien, double majeur, avec mémoire de saint Fabien aux premières Vêpres et à Laudes; les premières leçons *Fratres*, avec les répons d'un martyr; pour le second nocturne, on partage les deux leçons de saint Sébastien en quatre; celles du

troisième nocturne se prennent au premier commun d'une martyr; la douzième leçon se compose des deux de saint Fabien, avec le douzième répons d'un martyr.

Quand cette fête arrive au dimanche, la douzième leçon est l'homélie de ce dimanche et on fait seulement mémoire de saint Fabien.

Le 31, saint Gand, évêque d'Évreux, tout se prend en commun, excepté l'oraison. Il en est de même pour toutes les autres fêtes des saints évêques d'Évreux.

FÉVRIER.

Le 8, la fête du sacré cœur de Marie de seconde classe.

Le vendredi d'après les Cendres, les cinq plaies de Notre-Seigneur, de seconde classe; si la fête de sainte Scholastique arrive en ce jour, celle des Cinq-Plaies est remise au vendredi suivant.

MARS.

Le 8, saint Jean-de-Dieu, confesseur, semi-double.

Le 24, saint Gabriel, double.

Le vendredi de la Passion, la compassion de la sainte Vierge de seconde classe. Si saint Benoît arrive en ce jour, ou la fête de l'Annonciation, la Compassion est remise au samedi ; on en fait mémoire aux secondes Vêpres de saint Benoît, et non à celles de l'Annonciation ; quand cette translation a lieu, les Vêpres sont du samedi, avec mémoire de la Compassion.

AVRIL.

Le vendredi d'après l'octave de Pâques, la fête du Couronnement de Notre-Seigneur, double majeur ; si la fête de saint Marc arrive en ce jour, on remet celle du Couronnement au vendredi suivant ; mais s'il ne se trouve qu'un double ou semi-double en ce vendredi, il est transféré.

Le 22, sainte Opportune, double, vierge.

MAI.

Le 9, la Translation de saint Nicolas, de seconde classe. Quand cette fête arrive au dimanche, on en chante

la messe qui doit être celle de la Translation, à la fin du petit livre imprimé. L'office se fait comme au jour de la fête, le 6 décembre, avec l'oraison *Exaudi* du commun; on y dit *Translationem*.

JUIN.

Le 3, sainte Clotilde, reine de France, veuve, double tout. L'office se prend au commun, excepté l'oraison.

Le 16, les saints Blandins, Héliodore et Blaise, double.

Le 17, saint Avit, prêtre et abbé, de seconde classe.

Le 21, saint Leufroy, abbé, tout est du commun, excepté l'oraison.

JUILLET.

La fête du sacré cœur de Jésus se célèbre le second dimanche de ce mois, de première classe; elle est précédée d'une neuvaine de saluts qui commence le premier vendredi de ce même mois; on y chante alternativement les hymnes des premières et des secondes Vêpres avec l'antienne et le

verset des secondes qui se répètent tous les jours de cette neuvaine ; le jour de la fête , à la fin du salut , le célébrant fait une amende honorable.

Tous les premiers vendredis du mois on fait aussi un salut du sacré cœur, on y chante l'hymne des secondes Vêpres, *Magnificat* et l'antienne *Tibi laus*. Quant à l'un de ces vendredis, il se rencontre une fête ayant un salut, on le chante, en y ajoutant l'antienne, le verset et l'oraison du Sacré-Cœur.

Le 16, la fête de Notre-Dame du Carmel, de seconde classe, les Matines se disent selon le Bréviaire bénédictin, aux autres offices tout se dit, selon le rit du diocèse, excepté le répons des Laudes et tous les psaumes qui se prennent au bréviaire.

Le 17, saint Éterne, évêque d'Évreux et martyr, de seconde classe ; tout est du commun, excepté l'oraison.

Le 9, saint Vincent-de-Paule, double ; tout est du commun d'un confes-

seur non pontife , excepté l'oraison ; on prend les leçons du troisième nocturne au commun des évangélistes. On chante la messe pour les bienfaiteurs de la maison , vivants et morts, et ensuite le *Libera*.

AOUT.

On se conforme au diocèse pour la fête de saint Taurin, premier évêque d'Évreux , de première classe ; le dimanche suivant on fait l'office comme il est marqué au Bréviaire , mais on chante la messe de l'octave de saint Taurin.

Le 13, saint Laudulphe, évêque d'Évreux, double.

Le 26, saint Ouin, archevêque de Rouen, semi-double; tout est du commun, excepté l'oraison.

SEPTEMBRE.

Le 3, l'Ordination de saint Grégoire, double.

Le 5, l'Invention des reliques de saint Taurin, double; tout est du commun, excepté l'oraison.

Le premier et le dernier dimanche

de ce mois l'office de l'Adoration perpétuelle, qui est le même que celui du Saint-Sacrement, excepté l'oraison de seconde classe.

Si la fête de saint Michel arrive au dernier dimanche de ce mois, on en fait l'office avec mémoire de l'Adoration perpétuelle aux deux Vêpres et à Laudes, ensuite également mémoire du dimanche, dont on dit l'homélie pour douzième leçon. Le salut est du Saint-Sacrement, et suivant le rit du diocèse.

Le dimanche, dans l'octave de la Nativité de la sainte Vierge, on fait la fête du saint nom de Marie, double majeur; si la fête de l'exaltation de la sainte Croix arrive en ce jour, on en fait l'office, et on transfère le saint nom de Marie au 22. Quand cette fête du saint nom de Marie arrive au jour de l'octave de la Nativité, on en fait l'office sans aucune mémoire de l'octave.

OCTOBRE.

Le premier dimanche de ce mois on fait la fête du Saint-Rosaire, si saint

Placide arrive en ce jour, il est remis au 10 du même mois.

Le 9, saint Denis, de seconde classe, parce qu'il est le second patron de la chapelle.

Le 23, saint Benoîte, dont on a les reliques entières; l'office se fait de seconde classe, on prend tout au commun des vierges martyres. A l'oraison qui est *Deus inter cetera*. On dit *Translationem*.

Le 31, saint Volfgange, évêque, double.

NOVEMBRE.

Le dimanche qui suit l'octave de la Toussaint on fait la fête de la Dédicace de toutes les églises de France, de première classe; on fait l'office des Saints doubles qui arrivent dans cette octave; si saint Martin arrive au jour de cette fête, on le remet au lundi et on transfère saint Émilien au premier non empêché, par un autre Saint double dans cette même octave.

Le dimanche suivant tout l'office se fait de l'octave de la Dédicace double

majeur , avec mémoire et douzième leçon de l'homélie de ce dimanche , ainsi qu'au jour de la fête.

Le 10, saint Vanne ou Viton , évêque, double.

Le 29, saint André Avellia, confesseur, non pontife, semi-double.

DÉCEMBRE.

Le 6, saint Nicolas, évêque, premier patron de la chapelle ; les leçons se prennent au commun pour le premier nocturne ; son octave est préférée à celle de la Conception. Tous les jours où l'on fait de cette octave, on lit les leçons tirées du sermon de saint Maxime au second commun des confesseurs pontifes, en joignant les deux premières ensemble, et le jour de l'octave, au premier nocturne, on lit les leçons de la férie, le reste comme au jour de la fête ; sainte Luce qui arrive le jour de cette octave, est remise au lendemain, ou au premier jour non empêché.

ATR. XVII.—*Remarques particulières.*

I^{re}. Les grandes antiennes de la sainte Vierge ne se disent point, quand

près quelque heure de l'office suit immédiatement une grand'messe, ou une autre heure de l'office.

II°. Et la fin des psaumes et des répons de l'office des Morts, on dit toujours *Requiem eternam Dona eis*, quand même il se dirait pour une seule personne; mais en ce cas on dit *ei* lorsque le verset précède l'oraison, et *requiescat in pace*, au lieu de *requiescant*.

L'office des Morts que l'on dit chaque mois est attaché au Bréviaire, et est d'obligation, ainsi que celui qui se dit pour les parents des Religieuses; mais ceux qui se disent pour les bienfaiteurs, ou pour les fondations, n'obligent pas hors le chœur; ainsi les personnes qui sont légitimement empêchées d'y assister ne sont point obligées de dire ces offices en leur particulier.

III°. Depuis le jour de Noël jusqu'aux Rois, dans toute l'octave de la Fête-Dieu, et quand on fait de la sainte Vierge, même au temps pascal, à la fin de toutes les hymnes dont les vers

sont de la même mesure, on dit : *Gloria tibi Domine qui natus es de virgine*, à moins qu'il ne s'en trouve qui aient des versets propres, comme dans *Vexilla regis. Verbum supernum*; l'hymne des Apôtres, et celle des Martyrs à Matines; depuis Pâques jusqu'à l'Ascension exclusivement, on dit : *Gloria tibi Domine qui surrexisti*, même aux hymnes des Saints, à moins qu'il n'y ait des versets propres; le même s'observe dans l'octave de l'Ascension et dans toutes les octaves de la sainte Vierge; dans celle de la Pentecôte, à la fin de toutes les hymnes, on dit : *Gloria Patri Domino*.

Fêtes de la seconde classe auxquelles la Prieure, ou à son défaut la plus ancienne officie.

La Circoncision, la Purification, la Nativité de la sainte Vierge, l'Annonciation, la Conception, la fête de saint Avit, les trois derniers jours de la Semaine-Sainte et la fête de la sainte Trinité; lorsqu'une de ces fêtes arrive un jour de jeûne régulier, on est dis-

pensé de jeûner, parce qu'on chante la messe et les Vêpres, ainsi que le jour de saint Sébastien.

Aux autres fêtes de seconde classe, c'est l'hebdomadaire qui officie, celles-ci n'ôtant point le jeûne, à moins qu'on ne juge à propos de chanter Messe et Vêpres.

Fêtes non chômées auxquelles on chante.

La fête du Sacré-Cœur de Marie, on chante les deux Vêpres, la Procession, la Messe et le Salut.

Le premier nocturne de chacune des trois grandes fêtes de la Semaine-Sainte.

Fête de saint Joseph, la messe.

La Visitation et la Présentation de la sainte Vierge, la messe et le salut.

La fête de saint Avit, les deux Vêpres, la procession, la messe et le salut.

Fêtes non chômées auxquelles on chante pour la procession, l'hymne, du jour seulement, sans sortir, avec le verset des secondes Vêpres et l'Oraison.

JANVIER.

La fête de saint Maur.

FÉVRIER.

La fête de saint Mathias.

MAI.

La fête de l'Invention de la Sainte-Croix et celle de saint Philippe.

JUIN.

La Translation de saint Nicolas et le mardi de la Pentecôte.

JUILLET.

Notre-Dame du Carmel, on sort pour la procession qui est selon le rit du diocèse.

AOUT.

La Transfiguration de Notre-Seigneur.

SEPTEMBRE.

L'Exaltation de la Sainte-Croix.

OCTOBRE.

Saint Simon et saint Judes, saint Placide, saint Denis, les saintes reliques.

NOVEMBRE.

Saint Martin et saint André.

DÉCEMBRE.

Saint Thomas, saint Jean l'évangéliste, et les saints Innocents. Ces différentes choses doivent être marquées à chaque fête, sur la table d'office, ainsi que les répons des douzièmes.

leçons qui ne sont point ordinaires, aussi bien que les jours où l'on doit dire l'office des Morts chaque mois, et ceux où l'on doit faire les services pour les bienfaiteurs lorsqu'il s'y en rencontre.

Les saluts des différentes fêtes doivent être écrits à part sur un cahier exposé sur le pupitre.

Règlement des Sœurs données.

Elles réciteront tous les jours les *Pater* marqués pour les Sœurs converses, ou le petit office de l'Immaculée conception de la sainte Vierge, et feront pour les personnes qui décéderont dans la maison les mêmes prières que lesdites Sœurs. Elles se lèveront ordinairement comme la Communauté, feront les prières du matin comme il est porté aux Constitutions, et ensuite à peu près un quart d'heure d'oraison, puis s'occuperont à ce qui leur sera commandé.

Elles assisteront à la messe, à moins qu'on ne les en dispense au besoin; elles feront chaque jour, soit en commun, soit en particulier une lecture spirituelle pendant un quart d'heure.

Elles auront leur rang après les Religieuses et les Novices, et mangeront ordinairement au second réfectoire à la table qui leur sera désignée.

Elles ne porteront que des habits fort simples, ordinairement noirs ou rembrunis.

Elles appelleront Mères et Sœurs les Religieuses, et seront aussi appelées Sœurs en y ajoutant le nom de famille pour celles qui auront rang près les Sœurs de chœur, et celui de baptême pour celles qui auront rang près les Sœurs converses.

A leur mort on priera pour elles comme pour les Religieuses.

Elles observeront la régularité qui leur sera prescrite, ne parleront même entre elles que d'un ton modéré, excepté aux heures de récréation où elles pourront se promener et se récréer autant que leurs occupations le leur permettront.

Elles seront au moins jusqu'à leur aggrégation surveillées et instruites de leurs devoirs par une Religieuse sage et prudente qui les formera à la vertu.

On ne les aggrégera pas ordinairement avant vingt-cinq à trente ans, et au moins deux ans de noviciat.

Leurs Communions seront réglées par le Confesseur et la Supérieure.

Elles se rendront ordinairement à l'oraison qui se fait après Vêpres.

Elles ne sortiront qu'avec une permission et par nécessité ou utilité.

Le tout approuvé par Monseigneur l'Evêque d'Evreux, et imprimé par son ordre.

Au bas de l'original est écrit : donné en notre palais épiscopal, le 2 octobre 1836. C. L., Evêque d'Evreux.

